

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 A-1-08

N° 8 du 22 JANVIER 2008

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS DIRECTS.
DECLARATIONS DIVERSES.
DECLARATION DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES.

NOR : BUD L 08 0004 J

Bureau M 1

PRESENTATION GENERALE

Les opérations sur valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers font l'objet d'une déclaration récapitulative annuelle (article 242 ter du CGI) dénommée Imprimé Fiscal Unique (IFU). Il doit être joint à cette déclaration, le cas échéant, un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés dénommé état « directive ».

La déclaration IFU et l'état « directive » sont **normalisés**. L'administration autorise toutefois les déclarants à déposer l'imprimé fiscal unique et l'état « directive » sur des formulaires édités par leurs soins au moyen de procédés informatiques (imprimantes laser notamment). Les conditions de délivrance de cet agrément sont présentées dans le BOI 13 K-3-07.

Cette instruction présente les modalités déclaratives des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers. **Les nouveautés sont signalées par un trait en marge.**

•

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Section 1 : Définition des déclarants

Sous-section 1 : principes	1
Sous-section 2 : cas particuliers	4
Sous-section 3 : Identification du déclarant	6

Section 2 : Modalités générales de souscription de la déclaration IFU et de l'état « directive »	9
--	---

Sous-Section 1 : Principe d'une déclaration par bénéficiaire	10
Sous-Section 2 : Monnaie de souscription de la déclaration IFU et de l'état « directive »	25
Sous-Section 3 : Langue de souscription de la déclaration IFU et de l'état « directive »	27
Sous-Section 4 : Période couverte par la déclaration IFU et de l'état « directive »	28
Sous-Section 5 : Modalités de dépôt de la déclaration IFU et de l'état « directive »	30
Sous-Section 6 : Sanctions	44

Section 3 : Présentation générale de l'imprimé 2561 ter à remettre au bénéficiaire	54
--	----

CHAPITRE DEUXIEME : CONTENU DETAILLE DU FEUILLET N° 2561 **55**

Section 1 : Désignation du bénéficiaire et compléments d'identification	56
---	----

Sous-Section 1 : Mentions spécifiques aux opérations faites par le bénéficiaire	59
Sous-Section 2 : Mentions spécifiques aux opérations pour compte de tiers	70

Section 2 : Informations générales	71
------------------------------------	----

Section 3 : Nature des opérations ou revenus à déclarer	72
---	----

Sous-Section 1 : Montant du crédit d'impôt	72
Sous-Section 2 : Cessions de valeurs mobilières	74
Sous-Section 3 : Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants	76
Sous-Section 4 : Montant brut des revenus imposables à déclarer	80

Sous-Section 5 : Produits de contrats de capitalisation et d'assurance-vie ouvrant droit à l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI	98
Sous-Section 6 : Plan d'épargne en actions (PEA)	102
Sous-Section 7 : Plan d'épargne populaire (PEP)	114
Sous-Section 8 : Epargne retraite	122
Sous-Section 9 : Revenus soumis à prélèvement libératoire	124
Sous-Section 10 : Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués	129
Sous-Section 11 : Cas particuliers	134
CHAPITRE TROISIEME : CONTENU DETAILLE DU FEUILLET N° 2561 BIS	138
Section 1 : Marchés à terme, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, bons d'option, marchés d'options négociables	140
Section 2 : Société de capital-risque (SCR)	145
Section 3 : Fonds communs de placement à risques (FCPR)	149
Section 4 : Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués	154
Section 5 : Fonds de placement immobilier	156
Section 6 : Opérations en capital relatives aux bons de caisse, bons du Trésor et bons ou contrats de capitalisation ayant donné lieu à déclaration d'identité et de domicile fiscal	158
CHAPITRE QUATRIEME : CONTENU DETAILLE DU FEUILLET N° 2561 TER	166
Section 1 : Justificatif de crédit d'impôt (feuillelet 2561 ter « première partie »)	167
Section 2 : Informations à remettre au client (feuillelet 2561 ter « deuxième partie »)	168
CHAPITRE CINQUIEME : CONTENU DETAILLE DU FEUILLET N° 2561 QUATER	169
Section 1 : Mentions spécifiques aux opérations faites par le bénéficiaire	170
Section 2 : Informations générales	174
Section 3 : Revenus à déclarer	175

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Section 1 : Définition des déclarants

Sous-Section 1 : Principes

A. DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT PAYEUR

1. L'obligation déclarative incombe à l'établissement payeur (article 75 de l'annexe II au CGI). Par établissement payeur, on entend, selon le cas, le débiteur des revenus ou toute personne ou organisme qui assure le paiement ou qui tient le compte de personnes réalisant des opérations à déclarer portant sur des produits, gains ou valeurs visés aux articles 108 à 125-0 A et 125 A-III bis du CGI¹ ainsi que sur les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers (MATIF), les marchés d'options négociables (MONEP), les bons d'option et les parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), en application des articles 150 octies, 150 nonies, 150 decies et 150 undecies du CGI.

B. NATURE DES ETABLISSEMENTS PAYEURS TENUS DE SOUSCRIRE LA DECLARATION

2. Il s'agit le plus souvent :

- d'établissements de crédit ;
- des comptables publics ;
- de sociétés d'assurances sur la vie ou de capitalisation ;
- d'organismes auprès desquels sont ouverts des plans d'épargne populaire (PEP), des plans d'épargne en actions (PEA) ou des plans d'épargne retraite populaire (PERP).

3. La déclaration doit également être produite :

- par les sociétés pour leurs propres distributions ;
- par les sociétés de personnes ou assimilées relevant des articles 8, 8 bis, 8 ter, 8 quater et 8 quinquies du CGI pour les revenus mobiliers qu'elles encaissent et qui sont imposés directement au nom de leurs membres ;
- par les débiteurs pour les revenus de créances et produits assimilés ;
- par les sociétés de bourse ;
- par les intermédiaires tels que les notaires ou les syndicats de copropriété, par exemple ;
- par les gérants ou dépositaires des fonds communs de placement.

En effet, ces fonds communs de placement ordinaires sont tenus aux mêmes obligations que les établissements de crédit. Ils peuvent donc avoir à remplir les rubriques relatives aux revenus distribués (classés selon leur nature), au montant des cessions de valeurs mobilières, ainsi que celles relatives aux MATIF ;

- par toute personne ayant encaissé des revenus pour le compte de tiers sans révéler au payeur l'identité du bénéficiaire réel des produits.

Sous-Section 2 : Cas particuliers

4. Cas particuliers

- **Pour les déclarants à établissements multiples**, la déclaration doit être produite par le principal établissement, c'est-à-dire en principe par celui retenu pour le dépôt de la déclaration de résultat.

¹ A l'exception des jetons de présence qui sont portés sur les déclarations DADS, DAS 2, 2460 en application de l'article 240 du CGI.

- **Pour les réseaux représentés par des établissements ayant une autonomie juridique et fiscale distincte**, le dépôt de la déclaration incombe normalement à chaque établissement. Mais, lorsque certaines gestions sont centralisées, par exemple, à un niveau régional ou fédéral, la déclaration peut être confiée à l'établissement centralisateur pour toutes les opérations réalisées par un même client dans sa zone de compétence.

- **Pour les assureurs**, selon l'organisation choisie, le déclarant peut être soit la société, soit ses mandataires. Les opérations de paiement sur présentation de titres seront normalement assimilées à des paiements au guichet, sauf dans l'hypothèse où un compte a été ouvert chez le déclarant pour recevoir les produits.

- **Pour les fonds communs de placement**, une déclaration doit être faite en principe pour l'ensemble des opérations effectuées dans l'année civile pour un fonds déterminé. La désignation du payeur s'entend de l'identité du gérant, du dépositaire ou de l'établissement de crédit, payeur des revenus, complétée le cas échéant de la désignation du fonds.

5. Il est possible de regrouper sur un seul document les opérations courantes réalisées sur plusieurs fonds ayant le même gestionnaire ou dépositaire, voire d'y agréger les renseignements concernant les autres comptes détenus par le même titulaire dans l'établissement de crédit. Dans cette hypothèse, chaque fonds est considéré comme un compte pour l'indication du nombre de comptes centralisés sur le document (cf. chapitre troisième section 3).

sous-section 3 : Identification du déclarant

6. Il est rappelé qu'on entend par **déclarant** l'établissement payeur, c'est-à-dire soit le débiteur des revenus soit la personne qui assure le paiement des revenus au bénéficiaire. Il s'agit généralement du teneur du compte du bénéficiaire et, en cas de paiement des produits hors de France, de l'établissement qui effectue ce paiement.

En conséquence, la désignation du déclarant doit être rigoureusement celle qui a été déclarée pour l'inscription au répertoire SIRENE, en retenant la raison sociale (et non l'enseigne lorsque ces deux éléments coexistent). Elle doit comporter, comme le précise l'article 49 E-I-1° de l'annexe III au CGI, l'identification complète du déclarant : nom et prénoms ou raison sociale, adresse complète et numéro SIRET.

7. Afin de permettre une bonne identification des déclarants, **le numéro SIRET doit toujours figurer sur la déclaration**. Il est rappelé que lorsqu'un mandataire établit la déclaration pour le compte d'un établissement payeur, le numéro SIRET qui y figure doit correspondre à celui de ce dernier.

Remarque : Les adhérents aux procédures magnétiques (TD-RCM et TD-DE) qui disposent de plusieurs centres de traitement veilleront à ce que l'identification du déclarant corresponde :

- pour les déclarants à établissements multiples, à l'établissement retenu pour la souscription de la déclaration de résultat ;

- pour les réseaux représentés par des établissements ayant une autonomie juridique et fiscale distincte, à celle de l'établissement ou à l'établissement centralisateur (voir sous-section 2 ci-dessus).

Il appartient au déclarant de regrouper l'ensemble des déclarations sur un même fichier.

8. En cas de nécessité, les déclarants sont invités à prendre contact avec le centre de services informatiques de Nevers (BP 709 - NEVERS CEDEX Tel : 0825 891 891). Ils peuvent poser leurs questions à l'adresse suivante : tiersdeclarants@dgi.finances.gouv.fr.

Section 2 : Modalités générales de souscription de la déclaration IFU et de l'état « directive »

9. D'une manière générale, sous réserve de la possibilité de rédiger deux déclarations pour les sociétés bénéficiaires ayant un exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile² et des règles particulières applicables aux collectivités visées à l'article 206-5 du CGI³, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour remplir les déclarations, de la fiscalité propre aux entreprises⁴ : les rubriques seront remplies comme si le bénéficiaire était une personne physique passible de l'impôt sur le revenu.

² Se reporter au chapitre premier, section 2 - sous-section 4.

³ Se reporter au présent chapitre, section 3 - sous-section 1.

⁴ Celle-ci intervient, bien entendu, le cas échéant, dans le montant des prélèvements applicables.

**Sous-Section 1 :
Principe d'une déclaration par bénéficiaire**

A. PRINCIPES

10. En application des dispositions combinées des articles 49 D à 49 G de l'annexe III au CGI, la déclaration IFU doit regrouper l'ensemble des opérations effectuées chez un même établissement payeur pour le compte d'un même client.

Lorsque le client est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, autre que la France, un état « directive » des intérêts payés doit être joint à cette déclaration en application des dispositions de l'article 49 I ter de l'annexe III au CGI.

L'état « directive » doit également être joint lorsque le client a son domicile fiscal à Aruba, aux Antilles néerlandaises, à Guernesey, à Jersey, à l'île de Man, aux Iles vierges britanniques et à Montserrat (pour plus de précisions, se reporter au BOI 5 I-3-05 n^{os} 130 à 133).

Remarque : Les dispositions concernant l'état « directive », prévues dans la présente instruction pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, s'appliquent également aux bénéficiaires ayant leur domicile fiscal dans les territoires susvisés.

I. Présentation des déclarations

1. Déclaration IFU.

11. Une déclaration normalisée a été créée en 1998. Les déclarants doivent impérativement se conformer à ce formulaire administratif.

Afin de faciliter les obligations déclaratives des établissements payeurs, la déclaration normalisée comporte deux feuillets :

- **un premier feuillet n° 2561** (cf. modèle reproduit en annexe 1) qui comprend les opérations ou les produits les plus courants ;

- **un deuxième feuillet n° 2561 bis** (cf. modèle reproduit en annexe 2) qui comprend les opérations ou produits suivants :

- les sociétés de capital-risque ;
- les fonds communs de placement à risques ;
- les marchés à terme, les bons d'option et les marchés d'options négociables ;
- les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;
- les fonds de placement immobilier.

2. Etat « directive ».

12. Lorsqu'un bénéficiaire effectif a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, les déclarants doivent **impérativement se conformer au** formulaire administratif **n° 2561 quater** pour l'individualisation des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés.

II. Principe d'unicité de déclaration par bénéficiaire

13. Conformément à ce principe d'unicité de déclaration, il convient d'établir pour chaque bénéficiaire :

- **un feuillet n° 2561** si celui-ci a réalisé des opérations ou est uniquement titulaire de revenus les plus courants, accompagné le cas échéant d'un feuillet n° 2561 quater si celui-ci a son domicile fiscal dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France ;

- **un feuillet n° 2561 bis** si celui-ci a réalisé uniquement des opérations sur les produits dérivés ou à risque et/ou sur des fonds placement immobilier, accompagné le cas échéant d'un feuillet n° 2561 quater si celui-ci a son domicile fiscal dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France ;

- **une déclaration comportant les deux feuillets n° 2561 et n° 2561 bis**, si celui-ci est titulaire de revenus ou a réalisé des opérations qui figurent sur chacun de ces deux feuillets, accompagnée le cas échéant d'un feuillet n° 2561 quater si celui-ci a son domicile fiscal dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France.

14. Pour faciliter les obligations déclaratives des bénéficiaires des revenus, les feuillets n° 2561 et n° 2561 bis mentionnent dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus de 2007⁵. Il appartient aux déclarants de reprendre ces renvois sur le document qu'ils remettent à leurs clients.

B. CAS PARTICULIERS

I. Comptes personnels et professionnels

15. Les comptes personnels et professionnels sont déclarés séparément.

II. Filiales

16. Sur demande des sociétés intéressées, une déclaration particulière peut être établie pour les produits des filiales qui ne sont pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère.

III. Syndicats de copropriété

17. Les syndicats de copropriété sont autorisés à produire une déclaration unique au nom de la copropriété lorsque le montant imposable des revenus crédité sur le compte de cette dernière n'excède pas 600 €.

IV. Comptes pluritulaires (comptes joints, indivisions⁶)

18. Il appartient aux titulaires ou à leur représentant de faire connaître au payeur l'identité et les droits de chacun de façon à permettre l'établissement de documents séparés. A défaut de précisions, les titulaires seront réputés avoir des droits identiques.

Par exception à cette règle, les comptes joints entre époux⁷ font l'objet d'une déclaration IFU⁸ au nom du mari, non regroupée avec celle qui concerne les opérations personnelles à ce dernier ; toutefois, des déclarations au nom de chacun des titulaires sont établies pour les périodes pour lesquelles les époux déclareront faire l'objet d'une imposition séparée.

Sur demande des intéressés, les renseignements relatifs au compte joint peuvent être regroupés avec les autres opérations effectuées au nom du mari.

V. Comptes d'épargne à long terme (CELT) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Plan d'épargne d'entreprise

19. Il s'agit de comptes pour lesquels la capitalisation entraîne l'exonération de l'impôt sur le revenu.

Les organismes gestionnaires sont dispensés d'obligation déclarative pour les produits exonérés en raison du respect des règles du contrat d'indisponibilité.

Une déclaration devra être établie en cas de survenance d'un événement rendant les produits imposables. Cette déclaration ne fera pas mention du crédit d'impôt dans la mesure où celui-ci a déjà fait l'objet d'un remboursement au nom de l'organisme gestionnaire. En l'absence de certificat, ce crédit d'impôt ne peut en aucun cas être reporté **zone AJ** du feuillet 2561. En revanche, le revenu imposable sera calculé en tenant compte de ce crédit d'impôt.

Les articles 81 bis et 82 de l'annexe II et 41 T de l'annexe III au CGI précisent les modalités de restitution des crédits d'impôt attachés à ces produits.

VI. Revenus dépendant de successions indivises

20. Dans le cas des revenus provenant de successions, chaque héritier doit être regardé comme ayant disposé de sa part, non pas au moment du partage, mais dès l'année où la succession a été créditée de ces revenus, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'un obstacle juridique ou autre l'a empêché d'en disposer effectivement. Il en découle que les établissements payeurs doivent établir une déclaration pour chaque héritier.

⁵ Les modèles 2561 et 2561 bis qui figurent en annexes 1 et 2 comportent ces renvois.

⁶ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux comptes ouverts au nom de sociétés ou groupements de personnes représentés par un gérant ou syndic, telles que les associations ou copropriétés. En effet, les payeurs n'ont pas normalement à connaître l'identité de chacun des membres de la société exception faite des cas où le gestionnaire du compte établit les déclarations fiscales au lieu et place du syndic ou gérant.

⁷ Ou les autres placements conjoints lorsque le payeur aura connaissance du lien conjugal.

⁸ Cette exception ne s'applique pas aux états « directive ».

Mais, lorsque le défunt est titulaire d'un compte, les établissements payeurs peuvent éprouver des difficultés pour se faire indiquer les droits des héritiers.

21. Il a donc été décidé, en ce qui concerne **les revenus crédités en compte durant l'année du décès** (et sous réserve que le montant imposable des revenus mobiliers crédités n'excède pas 600 €), de limiter l'obligation des établissements payeurs à la production, dans le délai légal, d'un relevé global au nom de la succession lorsque la dévolution n'est pas connue lors de la rédaction du relevé. Dans la mesure du possible, les déclarants doivent compléter le relevé produit de tous les renseignements dont ils ont connaissance (nom et adresse d'un ou des héritiers, désignation du notaire chargé de liquider la succession) de nature à faciliter l'information des services fiscaux. Cette tolérance n'est pas applicable aux états « directive » qui doivent être souscrits comme ci-dessous sans tenir compte des montants crédités au nom de la succession.

22. Lorsque les sommes imposables créditées au nom de la succession au titre de l'année du décès dépassent 600 €, les établissements disposent d'un délai expirant le 31 décembre de l'année suivant celle du décès du titulaire du compte pour établir les déclarations individuelles au nom de chacun des intéressés. Il est entendu que, pour éviter toute erreur de classement, les relevés ainsi produits doivent faire l'objet de liasses distinctes par année de référence, chaque liasse étant transmise sous un bordereau d'envoi spécial.

23. Si, à l'expiration de ce délai, **les droits des héritiers n'ont pas encore été définis**, la situation est réglée selon le processus suivant :

1) un notaire est chargé du règlement de la succession : cet officier ministériel est considéré comme gestionnaire du compte et une déclaration IFU « pour compte de tiers » et un état « directive » peuvent être établis à son nom pour les sommes dont la succession a été créditée ;

2) si un héritier s'est manifesté, notamment en passant des ordres pour la tenue du compte, il est procédé à l'égard de cet héritier de la même façon que vis-à-vis du notaire dans le cas précédent ;

3) si aucun héritier n'a passé d'ordre ou ne s'est occupé de la gestion du compte, un relevé collectif est établi au nom de la succession.

Dans les deux premiers cas ci-dessus, il appartient à la direction des services fiscaux dont dépend l'étude du notaire ou le domicile de l'héritier d'inviter le tiers désigné à procéder à la régularisation du relevé collectif.

24. Quant aux déclarations afférentes aux années postérieures à celles du décès, elles peuvent, quel que soit le montant des revenus crédités, être libellées au nom de la succession si l'établissement payeur n'a pu déterminer les droits de chaque héritier dans l'indivision à la date normale de production.

Sous-Section 2 :

Monnaie de souscription de la déclaration IFU et de l'état « directive »

A. PRINCIPES

25. L'imprimé fiscal unique (feuilles 2561, 2561 bis et 2561 ter) et l'état « directive » sont souscrits en **euros**. Dans le cas où certaines sommes seraient payées en devises, elles devront être converties en euros d'après le cours au jour du paiement

B. REGLES D'ARRONDISSEMENT

26. En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), une règle unique a été mise en place pour l'ensemble des impôts. La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro.

Cette disposition législative s'applique à la déclaration IFU mais pas à l'état « directive » dont les montants sont arrondis à l'unité inférieure (les montants inférieurs à 1 euro sont négligés).

Sous-Section 3 :

Langue de souscription de la déclaration IFU et de l'état « directive »

27. Les lettres à utiliser pour compléter les zones alphanumériques sont **uniquement** celles de l'alphabet français. En conséquence, il convient lorsque des caractères, autres que ceux de l'alphabet français, apparaissent sur les documents remis par le client pour justifier de ses éléments d'identification et d'adresse de les remplacer par la lettre de l'alphabet français la plus proche.

Attention : la lettre « ß » utilisée dans l'alphabet allemand doit être remplacée par « ss ».

**Sous-Section 4 :
Période couverte par la déclaration IFU et l'état « directive »**

A. PRINCIPE

28. Conformément aux dispositions de l'article 49 D et 49 I ter de l'annexe III au CGI, la déclaration et l'état « directive » doit regrouper l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'**année civile** précédant l'année de déclaration des opérations.

B. CAS PARTICULIER

29. Dans certains cas exceptionnels où le bénéficiaire change de statut fiscal (divorce, mariage, transfert du domicile hors de France) ou dans le cas où le bénéficiaire est une société ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, deux déclarations IFU peuvent alors être établies pour un même bénéficiaire.

Les zones AQ (feuillelet 2561) et/ou DC (feuillelet 2561 bis) permettent d'indiquer la période de référence de chaque déclaration.

**Sous-Section 5 :
Modalités de dépôt de la déclaration IFU et de l'état « directive »**

30. Il est satisfait aux obligations résultant des articles 49 D à 49 G et 49 I ter de l'annexe III au CGI soit par la communication d'un support informatique, soit par l'envoi de **formulaire**s papier **normalisés**.

A. DEPOT SUR SUPPORT INFORMATIQUE

I. Utilisation du support informatique

31. Les caractéristiques du support informatique sont définies dans les cahiers des charges relatifs aux procédures TD-RCM et TD-DE.

Les cahiers des charges de l'année en cours sont disponibles sur INTERNET, à l'adresse suivante : <http://www.impots.gouv.fr> Rubriques : Professionnels/Accès spécialisés/Tiers déclarants.

32. La déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières est obligatoirement transmise à l'administration fiscale sur support informatique par le déclarant qui a souscrit au moins **100 déclarations** IFU au cours de l'année précédente (article 242 ter du CGI).

II. Lieu de dépôt

33. Les déclarants adhérents à la procédure TD-RCM doivent adresser les supports informatiques des déclarations de revenus de capitaux mobiliers (cartouches, disquettes, CD-ROM ou DVD) et des états « directive » (cartouches ou CD-ROM) regroupant toutes les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente **au Centre de Services Informatiques de Nevers** qui accusera réception. Ces modalités d'envoi sont précisées dans les cahiers des charges des procédures TD-RCM et TD-DE.

B. DEPOT SUR FORMULAIRE PAPIER

I. Utilisation de la déclaration

34. Les déclarants qui n'utilisent pas la procédure TD-RCM doivent **obligatoirement utiliser les formulaires normalisés**. En conséquence, la tolérance administrative qui figure dans l'instruction du 26 janvier 1998 (BOI 5 A-1-98) est rapportée.

35. Il est rappelé que cette déclaration se compose désormais **de deux feuillets (n^{os} 2561 et 2561 bis de la nomenclature administrative)** dont les modèles figurent en annexes 1 et 2. Selon le type de produits gérés par le déclarant, un feuillet n° 2561 et/ou un feuillet n° 2561 bis doit être établi .

36. Il doit être joint à cette déclaration, le cas échéant, un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés qui se présente sous la forme du feuillet n° 2561 quater dont le modèle figure en annexe 4.

37. L'administration autorise les déclarants à déposer les feuillets n^{os} 2561, 2561 bis et 2561 quater sur des imprimés édités au moyen d'imprimante laser (BOI 13 K-3-07).

II. Lieu de dépôt

38. Les déclarants « papier » doivent adresser la déclaration (feuilles n° 2561 et/ou 2561 bis) et l'état « directive » au service des tiers déclarants désigné en annexe 5.

39. A compter de 2007 (revenus 2006), dès lors que pour un même bénéficiaire, un feuillet n° 2561 et un feuillet n° 2561 bis, ou un feuillet n° 2561 et un feuillet n° 2561 quater, ou un feuillet n° 2561 bis et un feuillet n° 2561 quater, un feuillet n° 2561 et un feuillet n° 2561 bis et un feuillet n° 2561 quater seront établis, le déclarant devra les déposer ensemble afin de respecter le principe d'unicité de déclaration pour un même bénéficiaire.

C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PROCEDURES DE DEPOT

I. Date de la déclaration

40. La déclaration IFU et l'état « directive » des opérations réalisées au cours d'une année civile doivent être produits au plus tard **le 15 février** de l'année suivante.

II. Mode d'envoi de la déclaration

41. Quelle que soit la procédure de dépôt (papier ou magnétique) adoptée par le déclarant, les déclarations sont accompagnées d'un bordereau d'envoi prévu par l'article 49 H de l'annexe III au CGI. Ce bordereau doit comporter la désignation complète du déclarant (raison sociale, numéro SIRET, adresse...), le nombre de documents transmis⁹ et l'année à laquelle ils se rapportent.

42. Le déclarant peut reporter ces éléments d'information sur papier libre ou reproduire le modèle qui figure en annexe 6 à l'instruction.

43. Dans l'hypothèse exceptionnelle¹⁰ où un déclarant produirait simultanément des renseignements concernant plusieurs années, les déclarations seront rangées dans des liasses distinctes faisant chacune l'objet d'un bordereau.

Sous-Section 6 : Sanctions

A. DEFAUT DE DECLARATION (ARTICLE 1736 DU CGI)

44. Conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 1736 du CGI, le défaut de souscription de la déclaration prévue par le 1 de l'article 242 ter du CGI entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées.

Toutefois, l'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile et des trois années précédentes, lorsque la déclaration est déposée, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle elle devait être souscrite.

B. DECLARATION TARDIVE (ARTICLE 1729 B DU CGI)

45. La production tardive de la déclaration prévue par le 1 de l'article 242 ter du CGI entraîne l'application de l'amende de 150 € prévue par le 1 de l'article 1729 B du CGI.

Toutefois, l'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a déposé la déclaration, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant la demande de l'administration.

C. OMISSIONS OU INEXACTITUDES DANS LES DECLARATIONS SOUSCRITES (ARTICLE 1736 DU CGI)

I. Omissions ou inexactitudes portant sur les sommes à déclarer

⁹ Le nombre de documents transmis est égal au nombre de bénéficiaires quel que soit le nombre de déclarations établies pour un même bénéficiaire.

¹⁰ Les déclarations concernant des années antérieures sont toujours adressées sur support papier à la Direction des services fiscaux dont dépend la résidence ou le principal établissement du déclarant.

1. Cas général.

46. Lorsqu'une somme qui aurait dû être déclarée en vertu du 1 de l'article 242 ter du CGI ne l'a pas été ou ne l'a été que partiellement, la personne à laquelle incombe l'obligation déclarative est redevable d'une amende égale à 50 % du montant des sommes non déclarées.

Toutefois, l'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile et des trois années précédentes, lorsque l'omission ou l'inexactitude a été réparée, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

2. Revenus distribués déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 %.

47. En application du 2 du I de l'article 1736 du CGI, l'amende de 50 % est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (Cf. § 139 à 145 du BOI 5 I-2-05 sur les décharges de responsabilité et le cas particulier des déposataires des actifs des OPCVM ou sociétés assimilées).

3. Informations omises ou erronées sur l'état « directive ».

48. Conformément aux dispositions du 4 du I de l'article 1736 du CGI, les établissements payeurs qui ne respectent pas l'obligation d'individualisation des intérêts « directive » ou qui font une déclaration insuffisante des sommes en cause sont sanctionnés par une amende fiscale forfaitaire de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration.

Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base d'informations erronées fournies à l'établissement payeur par les OPCVM ou entités assimilées susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la directive « épargne ».

II. **Autres omissions ou inexactitudes**

49. En application du 2 de l'article 1729 B du CGI, les omissions ou inexactitudes, autres que celles mentionnées au I ci-dessus, relevées dans les documents (adresse ou identité du bénéficiaire, référence des comptes concernés, etc ...) sont sanctionnées par une amende de 15 € par omission ou inexactitude. Le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément est au minimum de 60 € et au maximum de 10 000 €.

50. Cependant, l'amende encourue n'est pas appliquée :

- lorsque l'infraction est la première commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes et qu'elle est réparée soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration ;

- en cas de force majeure.

Précisions :

- S'agissant de la reprise sur l'état « directive » des éléments mentionnés sur l'IFU (IV de l'article 49 I ter de l'annexe II au CGI), la pénalité encourue n'est appliquée qu'une fois en cas de manquement à la fois sur l'IFU et sur l'état « directive » ;

- Dans le cadre des procédures TD-RCM et TD-DE, les cahiers de charges prévoient des anomalies. Certaines sont bloquantes dès la première anomalie constatée, d'autres ne deviennent bloquantes qu'au-delà d'un certain seuil, enfin d'autres sont non bloquantes. Toutefois, dans tous les cas, l'application de la sanction prévue à l'article 1729 B du CGI n'est pas subordonnée au rejet ou à l'acceptation du fichier.

D. RETARD ET INSUFFISANCE DE DECLARATION (ARTICLES 1729 B ET 1736 DU CGI)

51. Lorsqu'une même déclaration est déposée tardivement et comporte en outre des omissions ou inexactitudes, l'amende de 150 € prévue par le 1 de l'article 1729 B due au titre du retard se cumule avec l'amende de 50 % prévue par l'article 1736 due à raison des inexactitudes ou omissions, sous réserve de l'application des mesures de tempérament prévues pour chacune de ces amendes.

E. NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR PROCEDE INFORMATIQUE DE LA DECLARATION ET DE L'ETAT « DIRECTIVE » (ARTICLE 1738 DU CGI)

52. La déclaration des opérations sur valeurs mobilières et l'état « directive » sont obligatoirement transmis à l'administration fiscale selon un procédé informatique (respectivement selon la procédure TD-RCM et la procédure TD-DE) par le déclarant qui a souscrit au moins trente mille déclarations IFU au cours de l'année précédente (CGI, art. 242 ter). La transmission effectuée en méconnaissance de cette obligation donne lieu à l'application d'une amende de 15 € par déclaration transmise par un autre procédé que celui requis.

53. Précision : Cette amende est applicable à une déclaration déposée partiellement sur support magnétique (exemple d'un dépôt de l'IFU suivant la procédure TD-RCM et d'un dépôt sur support papier de l'état « directive ») mais ne sera appliquée qu'une seule fois si toute la déclaration (feuilles n°2561 et/ou 2561 bis concernant l'IFU et n°2561 quater concernant l'état « directive ») est déposée sur support papier.

SECTION 3 :

Présentation générale de l'imprimé 2561 ter à remettre au bénéficiaire

54. L'article 242 ter-1 du CGI précise qu'un double de la déclaration envoyée à l'administration doit être remis au client par le déclarant. Ce document a pour objet de permettre au bénéficiaire des revenus de rédiger la déclaration d'ensemble de ses revenus (article 49 I de l'annexe III au CGI) et sert de certificat de crédit d'impôt (articles 77 et 78 de l'annexe II au CGI).

**CHAPITRE DEUXIEME :
CONTENU DETAILLE DU FEUILLET N° 2561**

55. Le feuillet n° 2561 ne comprenant que les opérations ou produits les plus courants est reproduit en annexe 1.

Les utilisateurs de la procédure TD-RCM se reporteront au cahier des charges pour connaître les modalités de saisie des zones correspondantes.

Section 1 :

Désignation du bénéficiaire et compléments d'identification

56. La désignation du bénéficiaire, du souscripteur ou du cocontractant et les compléments d'identification sont prévus à l'article 49 E-I-3° de l'annexe III au CGI.

57. En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 57 de l'annexe II au CGI, toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature est tenue, lors du paiement des revenus ou de l'ouverture d'un compte, d'exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Par ailleurs, en application de l'article 76 de l'annexe II au CGI, les établissements payeurs sont tenus d'exiger des bénéficiaires de revenus, des présentateurs ou des vendeurs, la justification de leur identité, notamment de leurs date et lieu de naissance s'il s'agit de personnes physiques, ainsi que de leur domicile réel ou siège social¹¹.

58. L'identité et l'adresse des bénéficiaires des revenus sont valablement établies à l'égard du payeur par la production de l'un des documents visés à l'article 13 de l'annexe IV au CGI.

Sous-Section 1 :

Mentions spécifiques aux opérations faites par le bénéficiaire

59. La **zone AB** « Bénéficiaire » du feuillet 2561 (ou **zone DB** du feuillet 2561 bis) sera servie de la lettre B et l'identité de ce dernier¹² portée sur la déclaration non seulement si l'opération ou les opérations déclarées sont faites par le bénéficiaire des revenus à déclarer, mais également si le présentateur, ayant déclaré n'être pas bénéficiaire, a justifié de l'état civil et de l'adresse de ce dernier. Dans ce cas, l'identité et l'adresse du présentateur seront conservées dans les documents internes du déclarant pour pouvoir être présentées, en cas de besoin, aux services fiscaux.

¹¹ Notamment, la communication de l'identité et du domicile réel par le contribuable à l'établissement payeur de la perception des intérêts est nécessaire pour qu'il puisse se prévaloir de la levée de l'anonymat (art. 57 de l'annexe II au CGI).

¹² Nom et prénoms dans l'ordre d'état civil.

A. NOM ET ADRESSE DU BENEFICIAIRE

60. Remarque préalable : le bénéficiaire doit être clairement identifié soit comme une personne morale, soit comme une personne physique.

I. Pour les personnes physiques

1. Nom du bénéficiaire.

61. Il s'agit du nom de naissance (**zone ZC ou XC** du feuillet 2561 bis) et du(des) prénom(s) (**zone ZD ou XD** du feuillet 2561 bis) du bénéficiaire.

En aucun cas, le nom d'usage ne devra être substitué au nom de naissance sur la déclaration adressée à l'administration.

L'identité à retenir est celle du client titulaire de la créance ou du compte générateur des revenus, et non celle du titulaire du compte sur lequel les produits sont versés.

- Femmes mariées.

La femme n'est pas tenue de donner son nom marital. Mais, si l'établissement payeur détient cette information, il peut la fournir à l'administration **zone CT** « nom marital » ou **zone DI** du 2561 bis.

- Compte joint entre époux.

La déclaration est normalement établie au nom du mari.

Pour faciliter l'envoi du justificatif remis au client, le nom du mari pourra être précédé, sur le feuillet 2561 ter de la mention « M. ou Mme ». **La mention « M. ou Mme » ne doit en aucun cas figurer sur les feuillets 2561 et 2561 bis.**

Sur demande des intéressés, les renseignements relatifs au compte joint peuvent être regroupés avec les autres opérations effectuées au nom du mari.

- Démembrement de propriété.

La déclaration est établie au nom de l'usufruitier pour le revenu et du nu-propiétaire pour les opérations en capital.

2. Adresse.

62. L'adresse du bénéficiaire portée sur la déclaration récapitulative doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration IFU.

Si le bénéficiaire a changé de domicile en cours d'année, c'est le domicile au 31 décembre de l'année des revenus qui doit être indiqué. Il est interdit de générer deux déclarations IFU, l'une à l'ancienne adresse, l'autre à la nouvelle.

Elle doit être présentée selon l'ordre suivant qui correspond aux normes postales :

- **Zone ZF ou zone XF du 2561 bis** : complément d'adresse (bâtiment, escalier, appartement, etc.) ;
- **Zone ZG ou zone XG du 2561 bis** : numéro dans la voie ;
- **Zone ZH ou zone XH du 2561 bis** : nature et nom de la voie ;
- **Zone ZI ou zone XI du 2561 bis** : commune ;
- **Zone ZJ ou XJ du 2561 bis** : code postal ;
- **Zone CS ou zone DU du 2561 bis** : bureau distributeur.

II. Pour les personnes morales

1. Désignation.

63. Il s'agit de la raison sociale (**Zone ZE ou XE du 2561 bis**) et du n° SIRET (**Zone CU ou zone FF du 2561 bis**).

2. Adresse.

64. Il s'agit de l'adresse du siège social ou du principal établissement au 1er janvier de l'année de souscription de l'IFU.

Elle doit être présentée selon l'ordre qui correspond aux normes postales.

B. COMPLEMENTS D'IDENTIFICATION

I. Pour les personnes physiques

65. L'identification d'une personne physique ne peut être exacte que si la date et le lieu de naissance sont fournis avec précision.

L'indication de la date de naissance est obligatoire (année, mois, jour) pour les personnes physiques et doit être portée **zone AC ou zone DE du 2561 bis**.

66. Pour une naissance en France, la commune et le département de naissance doivent être indiqués dans la mesure du possible sous forme codée (**code INSEE de la commune : zone AD ou zone DF du 2561 bis, code du département : zone AF ou zone DH du 2561 bis**). A défaut du code commune, le libellé de commune doit être fourni **zone AE ou zone DG du 2561 bis**.

67. Pour les personnes nées hors de France ou dans les pays et territoires français d'outre-mer (PTOM), le code INSEE du pays ou du PTOM doit être fourni ; à défaut, il convient d'indiquer le libellé du pays ou du PTOM dans la zone libellé de la commune de naissance (**zone AE**).

68. Lorsque l'établissement de crédit prend en charge la rédaction de la déclaration à la place du payeur réel (par exemple paiement direct de titres en nominatif pur), il appartient à ce dernier de fournir au déclarant tous les renseignements utiles sur l'identification du bénéficiaire.

II. Pour les personnes morales

69. Pour les mêmes motifs, il convient de demander aux entreprises ou collectivités leur numéro d'inscription au répertoire SIRENE.

En ce qui concerne les personnes morales et les entreprises, il convient de porter obligatoirement **zone CU ou zone FF du 2561 bis** leur numéro SIRET.

Sous-Section 2 :

Mentions spécifiques aux opérations pour compte de tiers

70. Si le présentateur déclare agir pour compte de tiers sans donner l'identité de ce dernier, c'est sa propre identité et son adresse qui sont reportées sur la déclaration, la **zone AB ou zone DB** du 2561 bis « Code bénéficiaire » étant alors servie de la lettre T.

Si le présentateur effectue également des opérations pour son propre compte, elles font l'objet d'une déclaration distincte (**zone AB** ou zone DB du 2561 bis « Code bénéficiaire » servi de la lettre B).

Le présentateur est lui-même tenu à l'obligation de déclaration du paiement de revenus de capitaux mobiliers au tiers pour le compte duquel il déclare avoir agi. Les rubriques relatives aux revenus et au crédit d'impôt sont normalement établies comme si le bénéficiaire était une personne physique ayant le même domicile que le présentateur. Il sera toutefois admis que le montant net payé **par catégorie de revenus** soit substitué au détail des renseignements.

Section 2 :

Informations générales

71. Les renseignements relatifs à l'identification du déclarant sont complétés de la nature des opérations centralisées sur le feuillet 2561 :

- la **zone AG** ou zone GA du 2561 bis « Guichet » est servie pour toutes les opérations de paiement non retracées dans un compte ouvert chez le déclarant au nom du client (il s'agira principalement d'opérations de paiement au guichet de coupons ou d'opérations sur bons de caisse au porteur et titres assimilés) ;

- la **zone AI** ou zone GC du 2561 bis « Référence du compte ou numéro du contrat » porte, soit le numéro du compte y compris la clé (compte unique), soit le numéro du compte principal, soit la racine commune à l'ensemble des comptes du client dans l'établissement déclarant lorsque tous les comptes sont centralisés, soit le numéro du compte de regroupement ou encore la nature du compte pour les opérations faisant l'objet d'une déclaration séparée (ex : participation des salariés aux résultats de l'entreprise).

Si le déclarant est une compagnie d'assurance, c'est le numéro du contrat du client qui devra être porté dans cette zone.

Si le bénéficiaire dispose de plusieurs contrats, porter le numéro du contrat le plus ancien en zone AI et la valeur 2 en zone AH « nature du compte ou du contrat » ; à défaut, le numéro de client sera accepté ;

- la **zone AH ou zone GB du 2561 bis** porte le code correspondant à la « nature du compte ». C'est-à-dire :

- 1 pour les comptes bancaires ;
- 2 pour les contrats d'assurance ;
- 3 autres.

- la **zone BR ou zone DS du 2561 bis** porte le code correspondant au « type de compte ». C'est-à-dire :

- 1 pour le compte simple ;
- 2 pour le compte joint entre époux ;
- 3 pour le compte collectif ;
- 4 en cas d'indivision ;
- 5 en cas de succession ;
- 6 autres cas.

- la **zone AP ou zone HA du 2561 bis** porte le code correspondant au type de déclaration :

- « C » s'il s'agit d'une déclaration relative à un client du déclarant ;
- « N » s'il s'agit d'une déclaration relative à des comptes en nominatif pur (c'est le cas lorsque les données portées sur la déclaration concernent des actionnaires, des obligataires ou des porteurs de parts dont le déclarant gère les titres pour le compte des émetteurs ou des SCPI).

Ce code doit **obligatoirement** être annoté.

Section 3 :

Nature des opérations ou revenus à déclarer

Sous-Section 1 : Montant du crédit d'impôt

72. La zone AJ doit être remplie lorsque le bénéficiaire, domicilié en France, a perçu des revenus ayant supporté une retenue à la source sur :

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés à l'article 118-1° du CGI et s'ils ont été émis avant le 1er janvier 1987¹³ ;

- les lots et les primes de remboursement mentionnés à l'article 118-2° et 238 septies B-I du CGI et attachés aux titres ci-dessus ;

- les produits des bons de caisse, à l'exception de ceux émis par des établissements de crédit pour lesquels le bénéficiaire, personne physique domiciliée en France, a opté pour le prélèvement libératoire¹³.

La zone AA doit être remplie lorsque le bénéficiaire, domicilié en France, a perçu des revenus ayant supporté une retenue à la source sur :

- les revenus de valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils proviennent de titres émis dans un Etat ayant conclu avec la France un accord prévoyant l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français¹⁴.

Le montant porté dans la zone AJ ou AA doit correspondre aux crédits d'impôt attachés aux revenus figurant sur le modèle de déclaration, sous les rubriques « Montant brut des revenus imposables à déclarer » et/ou « Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ».

La somme doit être indiquée en euros (arrondie à l'euro le plus proche).

¹³ Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur lesdits revenus mobiliers est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ou restituable pour les bénéficiaires personnes physiques.

¹⁴ Le crédit d'impôt correspondant à l'impôt étranger est imputable sur l'impôt dû par le bénéficiaire. Il n'est pas restituable.

73. Cas particulier lorsque le bénéficiaire des revenus est une collectivité visée à l'article 206-5 du CGI : l'exemption d'impôt sur les sociétés des dividendes de sociétés françaises ainsi que des revenus donnant ouverture au paiement de la retenue à la source a pour contrepartie de faire obstacle à l'imputation des crédits d'impôt représentés par la retenue à la source. Les collectivités visées à l'article 206-5 du CGI sont néanmoins susceptibles de bénéficier, en vertu des conventions internationales, des **crédits d'impôt attachés à leurs revenus de valeurs mobilières étrangères**. La **zone AL** « crédit d'impôt sur revenus de valeurs étrangères » permet d'indiquer le montant de ces crédits d'impôt. Facultative, cette zone n'est annotée qu'à leur demande.

Sous-Section 2 : Cessions de valeurs mobilières

74. Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisées par les personnes physiques sont imposées au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux) lorsque le montant annuel des cessions excède, par foyer fiscal, la limite de **20 000 €**. Toutefois, les opérations d'échange de titres ouvrant droit au sursis d'imposition en application de l'article 150-0 B du CGI ne sont pas déclarées l'année de l'échange et, par conséquent, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de **20 000 €**.

75. En conséquence, la zone AN « Montant total des cessions de valeurs mobilières » est servie du montant global des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 A du CGI. Les établissements déclarants doivent y indiquer le montant total :

- des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI. Sauf exceptions¹⁵, les dispositions de l'article 150-0 A du CGI s'appliquent quelle que soit la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés et quel que soit le régime fiscal de la société émettrice des titres qu'il s'agisse d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés ou d'une société de personnes visée à l'article 8 du CGI ;

- de la valeur liquidative du plan ou de la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA avant l'expiration d'un délai de cinq ans¹⁶ ;

- de la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

- des cessions de titres dont le produit est réinvesti dans une société nouvelle non cotée même lorsque les plus-values sont susceptibles de bénéficier du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 C du CGI ;

- des cessions de parts de fonds communs de créances émises pour une durée supérieure à cinq ans ;

- des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et des rachats de parts de fonds communs de placement ;

- des rachats par les sociétés de leurs propres actions effectués sur le fondement des dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 à L. 225-212 du code de commerce (rachats en vue d'une attribution aux salariés ou opérés dans le cadre d'un plan de rachat d'actions cotées) ;

- des sommes ou valeurs auxquelles les parts ou actions dites de « carried interest » donnent droit, détenues par des membres de l'équipe de gestion d'un FCPR ou d'une SCR dans les conditions mentionnées au BOI 5 I-2-02.

¹⁵ Sont exclus du champ d'application des dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les droits sociaux dont la cession relève des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les titres de sociétés à prépondérance immobilière relevant des dispositions de l'article 150 UB du CGI et les plus-values provenant d'opérations de bourse effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

¹⁶ A l'exception des sommes ou valeurs rachetées ou retirées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou rachat, au financement de la création ou reprise d'une entreprise.

**Sous-Section 3 :
Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants**

A. PRINCIPES

76. Selon que le placement entre ou non, dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'article 125 A I du CGI, ou qu'il y a eu ou non option pour ce prélèvement libératoire, les **zones AR** ou **AS** ou bien **AT** ou **AU** doivent être complétées du résultat net, après compensation des produits ou gains et des pertes.

Pour faciliter les obligations déclaratives des déclarants, les informations relatives aux titres de créances négociables visés par les articles 124 B à 124 E du CGI et 41 duodécies O de l'annexe III au CGI ont été dissociées du cadre relatif aux marchés à terme.

L'article 238 septies A du CGI prévoit d'imposer en prime de remboursement la rémunération (autre que les intérêts versés chaque année) des créances non négociables et autres contrats visés à l'article 124 du CGI. Les intérêts payés d'avance à compter du 1er septembre 1992 n'ont donc plus à figurer en tant que tels sur le feuillet n° 2561. En revanche, les primes de remboursement afférentes aux contrats émis à compter de cette date doivent être déclarées, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un paiement de produits¹⁷.

Remarque : S'agissant des produits, seuls seront portés **zones AR** ou **AT**, les produits encaissés à compter du 1er septembre 1992 et non soumis au prélèvement ; ces montants n'ont pas à être reportés **zone AV** « Autres revenus »¹⁸.

B. MODALITES DE DECLARATION

I. Option pour le prélèvement libératoire non exercée

77. A défaut d'option pour le prélèvement libératoire, doivent figurer **zones AR** ou **AS** :

- le montant des produits ou gains ou des pertes, réalisés sur cessions de parts de fonds communs de créances émises pour une durée inférieure ou égale à cinq ans et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi que le boni de liquidation ;

- le montant des produits ou gains ou pertes provenant de titres de créances négociables sur un marché réglementé non soumis au prélèvement ;

- le montant des produits ou gains ou pertes provenant de créances non négociables non soumis au prélèvement (y compris les PEP et les bons de caisse) ;

- les produits non exonérés d'impôt sur le revenu réalisés dans le cadre d'un PEP bancaire en cas de retrait avant huit ans. Ces produits doivent également figurer **zone BS** lorsqu'ils ont déjà supporté les prélèvements sociaux ;

- les intérêts courus et inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2006 sur des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de douze an ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, dont le terme contractuel est échu (cf. BOI 5 I-4-06) ;

- les intérêts des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers après compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs dans les conditions exposées au § 5 du BOI 5 I-3-06 .

II. Option pour le prélèvement libératoire exercée

78. En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'article 125 A du CGI, les renseignements utiles sont portés dans les mêmes zones que celles des autres revenus mobiliers ayant supporté le prélèvement, c'est-à-dire **zones BN** et **BP** de la rubrique « revenus soumis à prélèvement libératoire ».

La **zone BN** doit être alors complétée du montant du revenu servant de base au prélèvement et la **zone BP** du montant du prélèvement.

¹⁷ Cette solution s'applique également aux obligations et titres de créances négociables émis depuis le 1er janvier 1992 (article 238 septies A du CGI).

¹⁸ L'absence de report dans le cadre relatif au « montant brut des revenus à déclarer » s'applique également aux titres de créances négociables et aux parts de fonds communs de créances d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

III. Placement hors champ de l'option pour le prélèvement libératoire (BOI 5 I-5-99)

79. Le IV de l'article 125 A du CGI subordonne l'option pour le prélèvement libératoire à diverses conditions, selon la nature des placements considérés :

- en ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des établissements de crédit ; - en ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que l'emprunt ait été émis conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat d'émission et que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation. Cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions des articles L.112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier ou, lorsque le débiteur est établi hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues.

Par ailleurs, le caractère libératoire ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

L'article 125 B du CGI comporte également deux mesures limitant l'exercice de l'option pour le prélèvement : l'une concerne les associés dirigeants de sociétés qui laissent ou mettent à la disposition de ces derniers des avances d'un montant supérieur à **46 000 €** l'autre est applicable à l'ensemble des associés lorsque le versement des sommes dans la caisse sociale est lié à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux.

Lorsque les interdictions ou limitations sont applicables, les intérêts exclus du champ d'application du prélèvement sont soumis, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants. Il y a lieu de porter distinctement le montant des produits (ou gains) et des pertes dans les **zones AT et AU** englobant l'ensemble des opérations.

Sous-Section 4 : Montant brut des revenus imposables à déclarer

80. Les revenus imposables sont à déclarer **zones AV à AY** pour leur montant brut, crédit d'impôt compris, sous déduction des seuls frais d'encaissement. Ces derniers s'entendent des seuls frais prélevés par le payeur à l'occasion de l'opération, abstraction faite des frais de garde ou de tenue de compte, qui ne s'appliquent pas à un paiement déterminé.

A. REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT A ABATTEMENT

I. Autres revenus (zone AV)

81. Il s'agit des produits imposables des bons de capitalisation et placements de même nature d'une durée inférieure à huit ans, lorsque le bénéficiaire n'opte pas pour le prélèvement libératoire.

Les produits imposables des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) qui bénéficient de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI, ne doivent pas être portés dans cette zone (Cf. présent chapitre, sous-section 5).

Les autres revenus de créances sont portés dans la rubrique « Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ».

II. Avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associés de sociétés (zone AW)

82. Les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés doivent être déclarées **zone AW** dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration.

III. Revenus de valeurs mobilières et distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (zone AZ)

83. Pour les produits de placements à revenu fixe, il s'agit notamment lorsque le bénéficiaire n'opte pas pour le prélèvement libératoire (si cette option est ouverte) :

- des revenus provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises ;

- des revenus des obligations indexées ;

- des revenus des obligations mentionnées à l'article 132 ter du CGI ;

- des produits des valeurs étrangères ;

- des produits des parts de fonds communs de créances de plus de 5 ans ;
- des produits des clauses d'indexation assimilés à des intérêts en application des articles 39-1-3° et 124-5° du CGI.

Pour les produits des actions ou parts de sociétés, il s'agit des revenus distribués directement par les sociétés françaises ou étrangères, ou indirectement via des OPCVM, et qui ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

IV. Intérêts des comptes courants bloqués d'associés (zone AX)

84. Dans la **zone AX** doivent figurer les intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société par des personnes physiques associées ou actionnaires sur un compte bloqué et qui remplissent les conditions prévues au I de l'article 125 C du CGI en l'absence d'option pour le prélèvement libératoire.

V. Revenus de valeurs mobilières étrangères perçus par les organismes sans but lucratif (zone BA)

85. La **zone BA** (annotation facultative) est remplie, uniquement à la demande des organismes sans but lucratif, imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 % ou de 10 % afin de leur indiquer, pour mémoire, le montant des revenus de valeurs mobilières étrangères.

Cette présentation évite le doublement des revenus de valeurs mobilières sur deux déclarations distinctes.

B. REVENUS OUVRANT DROIT A L'ABATTEMENT DE 40 % ET A L'ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 1 525 € OU 3 050 €

86. Rappel : Les revenus perçus à compter du 1er janvier 2005 par les personnes physiques domiciliées en France, et distribués par des sociétés ou organismes citées ci-après, sont imposés selon les modalités suivantes (cf. BOI 5 I-2-05 et 5 I-11-06) :

- application d'un abattement de 40 % ;
- application d'un abattement annuel de 1 525 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou 3 050 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune¹⁹ ;
- application d'un **crédit d'impôt** égal à 50 % des revenus déclarés et plafonné à 115 € pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf ou 230 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (les dividendes par nature éligibles perçus en franchise d'impôt dans un PEA sont également pris en compte pour le calcul de ce crédit d'impôt).

87. Ainsi, doivent être portés en **zone AY** :

- le montant des revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents ;

- la part des revenus, de la nature et de l'origine de ceux éligibles à l'abattement de 40 %, distribués ou répartis par :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier ;
- les OPCVM dits « coordonnés » établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (c'est-à-dire en Islande ou en Norvège à l'exclusion du Liechtenstein) ;
- les sociétés d'investissement et les sociétés de développement régional respectivement mentionnées aux 1° bis et 1° ter de l'article 208 du CGI, ainsi que les sociétés de capital-risque (SCR) mentionnées au 3° septies de l'article 208 précité.

L'abattement de 40 % ne s'applique à ces revenus qu'à la condition que l'OPCVM ou la société d'investissement procède à une ventilation de ses distributions ou répartitions éligibles à l'abattement de 40 %.

¹⁹ Cet abattement s'applique sur le revenu déterminé après application de l'abattement de 40 % et après déduction des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu.

88. Attention : Ne constituent pas des revenus éligibles à l'abattement de 40 % :

- les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire, en sa qualité d'actionnaire ou d'associé ;
- les sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances, prêts ou acomptes (article 111 a du CGI) ;
- les bénéfices réputés distribués mentionnés à l'article 123 bis du CGI.

C. REVENUS EXONERES

89. A l'exception des revenus expressément dispensés de déclaration et exonérés (article 157 du CGI), tous les autres revenus mobiliers exonérés doivent être déclarés à la **zone BB** pour leur montant net, déduction faite des frais d'encaissement.

90. Remarque : Les produits des contrats se dénouant directement par le versement d'une rente viagère sont placés sous le régime fiscal des rentes viagères. Dès lors, il a paru possible de dispenser les payeurs de les déclarer dans le cadre de l'article 242 ter-1 du CGI.

91. Par ailleurs, il est rappelé que les produits exonérés à raison d'événements affectant la situation personnelle du bénéficiaire (licenciement, mise à la retraite, invalidité...) doivent également être portés dans la **zone BB**. Lorsque le contribuable ne justifie pas auprès de l'établissement payeur qu'il peut effectivement bénéficier d'une telle exonération, ces produits sont portés **zone AV**.

92. Cas particulier des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) : les articles 208 D et 163 quinquies C bis du code général des impôts prévoient respectivement :

- une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par la SUIR ;
- une exonération d'impôt sur le revenu des distributions perçues par l'associé unique de la SUIR, qui est obligatoirement une personne physique.

Cette exonération d'impôt sur le revenu est réservée :

- aux seules distributions de la SUIR prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés au niveau de la société²⁰ ;
- au seul souscripteur initial des actions de la SUIR ou, le cas échéant, à ses héritiers.

En outre, si l'associé unique réside à l'étranger, dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, les distributions sont exonérées de la retenue à la source.

Les distributions de SUIR exonérées d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source au regard des conditions précitées sont à déclarer dans la **zone BB** relative aux revenus exonérés.

Dans le cas contraire, ces distributions sont déclarées comme les autres revenus distribués par les sociétés et imposées dans les conditions de droit commun.

D. REVENUS DISPENSES DE DECLARATION

I. Certains revenus sont expressément dispensés de déclaration par l'article 242 ter 1 deuxième alinéa du CGI

93. Il s'agit :

- des intérêts des livrets A des caisses d'épargne (CGI, art. 157-7°) ;
- des intérêts du livret bleu du Crédit mutuel ;
- de la rémunération des livrets d'épargne populaire (CGI, art. 157-7° ter) ;
- des intérêts des livrets jeunes (CGI, art. 157-7° quater) ;

²⁰ Les distributions des SUIR sont soumises aux prélèvements sociaux.

- des intérêts des comptes d'épargne logement, des intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de la prime d'épargne des plans d'épargne logement (CGI, art. 157-9° bis) ;

- des intérêts des comptes d'épargne sur livret (livret d'épargne du travailleur manuel) visés à l'article 157-9° ter du CGI ;

- des produits des placements effectués sur les livrets de développement durable (anciens comptes pour le développement industriel) (CGI, art. 157-9° quater).

Par analogie, ces dispenses prévues par l'article 242 ter-1 deuxième alinéa du CGI sont étendues aux intérêts exonérés des livrets d'épargne d'entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique (CGI, art. 157-9° quinquies) ainsi qu'aux produits d'épargne salariale exonérés d'impôt sur le revenu.

94. Attention : Cette dispense de déclaration ne s'applique pas si le bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne. Ces revenus doivent alors être déclarés en **zone BB**. Cependant, par mesure de tolérance, les établissements payeurs sont autorisés à continuer à ne pas déclarer ces revenus sur l'imprimé n° 2561. Par contre, ils devront obligatoirement les déclarer sur l'imprimé n° 2561 quater lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne.

II. Décision ministérielle en date du 16 janvier 1985

95. En raison des contrôles auxquels sont soumis les créanciers, les payeurs peuvent se dispenser de déclarer :

- les intérêts versés aux personnes exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions des articles 207-1, 4° et 6°, et 208-1° bis à 1° ter du CGI ;

- les intérêts versés aux établissements de crédit établis en France ;

- les intérêts versés par les établissements de crédit aux organismes non bancaires admis au marché monétaire (sociétés d'assurances, caisses de retraite...) ou à des banques établies à l'étranger, à des organismes internationaux ou à des institutions financières publiques étrangères à la suite d'opérations de trésorerie à court terme ;

- les intérêts moratoires versés à des non-résidents dans le cadre d'opérations commerciales ;

- les intérêts versés par des particuliers à raison de prêts consentis par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général et des régimes spéciaux, à l'exception de régimes complémentaires.

- les intérêts versés par des particuliers bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 9° sexies de l'article 157 ;

96. Il n'y a pas lieu, non plus, de déclarer les produits ci-après :

- intérêts versés à la suite de ventes à crédit par des professionnels ;

- intérêts afférents aux prêts consentis par des employeurs au titre de leur participation à l'effort de construction ;

- intérêts payés aux porteurs d'effets représentatifs de créance hypothécaire ayant la qualité d'établissement de crédit, d'entreprise d'assurances ou de réassurances, de capitalisation et d'épargne ou d'organisme de prévoyance et de retraite créés en vue d'assurer aux salariés le bénéfice de retraites complémentaires et d'indemnités diverses ;

- intérêts des prêts consentis à des particuliers par les compagnies d'assurances ;

- intérêts capitalisés des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ;

- intérêts des comptes de dépôt en devises ou en euros, ouverts à des personnes non domiciliées fiscalement en France, et dispensés du prélèvement prévu au III de l'article 125 A du CGI en application des 2° et 5° de l'article 41 duodécies C de l'annexe III au CGI. Bien entendu, les payeurs devront conserver un fichier des comptes en cause pour permettre la vérification ultérieure par l'administration fiscale de la qualité de non-résidents des titulaires²¹. Dans ces conditions, il appartient aux établissements payeurs de s'assurer par tout moyen que le déposant a bien la qualité de non-résident au regard de la réglementation des changes d'une part, et d'autre part, de son domicile fiscal ou de son siège social.

²¹ Ces comptes sont soumis au droit commun en ce qui concerne la déclaration d'ouverture ou de clôture prévue par l'article 1649 A du CGI.

A défaut, lesdits établissements seraient passibles des sanctions prévues à l'article 1768 bis du CGI.

Sur demande de l'administration, les établissements payeurs devront préciser la nature des pièces justificatives présentées par le bénéficiaire des intérêts.

97. Attention

En cas de doute sur l'application d'une des dispenses prévues, le payeur devra déclarer les sommes en cause pour éviter d'être en infraction.

Les dispenses prévues ne joueront pas dans les cas où un crédit d'impôt serait attaché aux revenus normalement à déclarer (bons de caisse émis par les banques, par exemple).

Le cas échéant, la dispense de déclaration ne doit pas être considérée comme une exonération par le bénéficiaire des revenus.

Sous-Section 5 : Produits de contrats de capitalisation et d'assurance-vie ouvrant droit à l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI

98. L'article 21 de la loi de finances pour 1998 codifié à l'article 125-0 A du CGI a modifié le régime fiscal des produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature (contrats d'assurance vie) au regard de l'impôt sur le revenu.

99. Les produits acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998 sur des bons ou des contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 ainsi que, sauf exceptions, les mêmes produits afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats en cours à cette date sont soumis à l'impôt sur le revenu quelle que soit leur durée à la date du dénouement.

Lorsque le dénouement ou le rachat intervient après la sixième ou la huitième année, selon le cas, ces produits bénéficient d'un abattement annuel de **4 600 euros** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de **9 200 euros** pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Ces mêmes produits peuvent, sur option de leur bénéficiaire, être soumis à un prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % et, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à l'application de l'abattement de **4 600 euros** ou **9 200 euros** aux produits qui ont supporté ce prélèvement (instruction administrative du 22 juin 1998 publiée au BOI 5 I-6-98).

100. Deux **zones AM et BG** ont été créées à cet effet : les produits imposables attachés aux bons ou contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour les contrats conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) doivent être portés dans la **zone AM** lorsque le bénéficiaire a opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 % ou dans la **zone BG** lorsque les produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

101. Toutefois, les produits des bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances dont l'actif est constitué pour 50 % au moins d'actions françaises et titres assimilés, dont au moins 5 % de placements à risques (contrats dits « DSK »), sont, dans certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu lorsque les bons ou contrats, souscrits avant le 1^{er} janvier 2005, ont une durée au moins égale à huit ans. Ces produits doivent être portés dans la **zone BB**.

Nota. Il ne peut plus être souscrit de nouveaux contrats dits « DSK » à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, à compter de cette date, de nouveaux contrats d'assurance vie investis en actions peuvent être souscrits. Ces contrats sont investis pour 30 % au moins d'actions, dont 10 % en actifs dits « risqués », parmi lesquels 5 % au moins en titres dits « super risqués » (I quinquies de l'article 125-0 A du CGI). Les produits de ces nouveaux contrats bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque leur durée est supérieure ou égale à huit ans.

Sous-Section 6 : Plan d'épargne en actions (PEA)

102. Les obligations déclaratives des établissements gestionnaires sont fixées par les articles 91 quater E à 91 quater J de l'annexe II au CGI :

- une déclaration doit être établie pour chaque titulaire du plan en cas d'ouverture de PEA, de clôture et de retrait partiel ;

- le 5° bis de l'article 157 du CGI limite l'exonération dont bénéficient les produits des placements en titres non cotés détenus dans un PEA à 10 % du montant de ces placements. Pour permettre l'application de ce dispositif, l'organisme gestionnaire du PEA doit également indiquer, pour les plans concernés, le montant des produits de titres non cotés détenus dans un PEA (Cf. BOI 5 I-7-98 et 5 I-2-05).

A. CAS D'OBLIGATIONS DECLARATIVES

103. Précision relative aux revenus de source étrangère²² : lorsque les produits perçus dans le PEA proviennent de titres étrangers, ils sont déclarés pour leur :

- montant net pour les produits des titres cotés ;
- montant brut, impôt acquitté à l'étranger compris, pour les titres non cotés émis dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions. En l'absence de convention, ils sont déclarés pour leur montant net.

Les crédits d'impôts conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés en **zone BT**.

I. Ouverture

104. L'organisme auprès duquel un PEA est ouvert doit, au titre de l'année d'ouverture, fournir les renseignements suivants :

- références du PEA à la **zone BD** ;
- date d'ouverture du PEA à la **zone BE**.

La date d'ouverture s'entend de la date du premier versement et non de celle de la signature du contrat.

Dans le cas où un PEA est ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint ou partenaire).

II. Gestion annuelle

105. Pour chaque plan non clos au 31 décembre de l'année précédente, l'organisme gestionnaire du plan mentionne sur l'IFU :

- le cas échéant, le montant total des produits (des titres cotés et non cotés) perçus dans le PEA au cours de l'année considérée et répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, en complétant la **zone BJ** ;
- les références du PEA en **zone BD** ;
- la date d'ouverture du PEA en **zone BE**.

Lorsque le plan comprend des titres non cotés, il doit, en plus, indiquer, le cas échéant, le montant des produits de ces titres perçus au cours de l'année dans le PEA en distinguant ceux éligibles à l'abattement de 40 % en **zone BC** (produits déjà compris dans la **zone BJ**) de ceux qui ne le sont pas en **zone BQ**.

Cas particulier des produits de titres sociétés de capital risque (SCR) non cotés inscrits dans le PEA

Ces produits doivent être mentionnés :

- dans la zone DP lorsque le titulaire du plan a pris l'engagement prévu au II de l'article 163 quinquies C du CGI de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement des produits distribués par celle-ci ;
- selon le cas, dans la zone DO (pour les produits afférents à des distributions de la SCR prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres) et/ou dans les zones BC et/ou BQ (pour les autres produits distribués par la SCR) lorsque le titulaire n'a pas pris l'engagement précité.

III. Retraits, rachats et clôture

106. Pour chaque plan concerné par un de ces événements, l'organisme gestionnaire du PEA doit établir une déclaration au nom du titulaire.

²² Il est rappelé que les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres étrangers inscrits dans un PEA ne donnent droit à aucune restitution. Pour plus de précisions, notamment sur le cas particulier des titres non cotés étrangers, il convient de se reporter au BOI 5 I-2-03 n°s 16 à 18.

1. Avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'ouverture du PEA

107. L'organisme gestionnaire doit compléter l'ensemble des zones du cadre relatif au PEA des renseignements suivants :

- montant des produits perçus au cours de l'année dans le PEA et répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % : **zone BJ** ;

- le cas échéant, montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et éligibles à l'abattement de 40 % : **zone BC** ;

- le cas échéant, montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et non éligibles à l'abattement de 40 % : **zone BQ** ;

- référence du PEA : **zone BD** ;

- date d'ouverture du PEA : **zone BE** ;

- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation : **zone BF** ;

- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan : **zone BH**.

En outre, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan doit également être portée dans la **zone AN** « Montant total des cessions de valeurs mobilières » lorsque la clôture intervient avant l'expiration de la cinquième année ;

- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan : **zone BI**.

108. Attention : Lorsque des retraits ou rachats autorisés pour le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise ont été effectués dans le PEA précédemment ou concomitamment à la clôture du plan (Cf. § 4 ci-après), le montant cumulé des versements à porter dans la **zone BI** ne doit pas comprendre les versements afférents à ces retraits ou rachats autorisés (c'est-à-dire la part des versements compris dans les retraits ou rachats).

En outre, lorsque les sommes retirées ou les rachats effectués lors de la clôture du plan sont affectés pour partie à la création ou à la reprise d'une entreprise (retraits ou rachats autorisés), la valeur liquidative du plan ou la valeur du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (**zone BH** et **zone AN**) doit être diminuée du montant total de ces retraits ou rachats autorisés.

109. Précisions sur l'assiette des prélèvements sociaux (BOI 5 I-2-03 du 4 juin 2003) : l'article 79 de la loi de finances pour 2002 autorise l'éligibilité au PEA des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) bénéficiant des avantages fiscaux propres à leur régime.

Il s'ensuit que lors de la clôture du PEA, la valeur liquidative à prendre en compte pour le calcul du gain net imposable aux prélèvements sociaux est diminuée du montant des répartitions antérieures de revenus attachés aux parts de FCPR et de FCPI et aux actions de sociétés de capital risque (SCR) détenues dans le PEA, ainsi que du montant des gains nets de cession de ces parts ou actions, déjà imposés aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur réalisation.

En cas de clôture du PEA avant cinq ans et pour éviter une double imposition à la CSG, CRDS, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 % au titre des revenus du patrimoine, il conviendra de déclarer le montant des répartitions antérieures déjà imposées dans la **zone DQ** relative aux produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués.

Attention :

1) La **zone DQ** ne doit pas être complétée lorsque le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu ;

2) La valeur liquidative du PEA figurant dans la **zone BH** tient toujours compte de ces répartitions.

Remarque : En cas de force majeure (décès, transfert de domicile à l'étranger, rattachement à un autre foyer d'un invalide titulaire d'un PEA), la **zone BH** relative à la valeur liquidative du plan, la **zone BI** relative au montant cumulé des versements et la **zone AN** correspondant au montant des cessions de valeurs mobilières n'ont pas à être annotées. En revanche, les **zones BD** « références du plan », **BE** « date d'ouverture du plan », **BF** « date de clôture ou de retrait », **BC** et **BQ** relatives au montant des produits de titres non cotés et **BJ** « montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % » doivent être obligatoirement servies.

2. Entre l'expiration de la cinquième et de la huitième année

110. L'organisme gestionnaire du plan doit remplir les zones suivantes :

- le cas échéant, montant des produits perçus au cours de l'année dans le PEA et répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % : **zone BJ** ;
- le cas échéant, le montant des produits des titres non cotés : **zones BC et BQ** ;
- références du PEA : **zone BD** ;
- date d'ouverture du PEA : **zone BE** ;
- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation : **zone BF**.

En outre, en cas de clôture d'un PEA après cinq ans dans les conditions du 2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI (PEA en perte), ne résultant pas d'un cas de force majeure (décès, transfert de domicile à l'étranger, rattachement à un autre foyer d'un invalide titulaire d'un PEA), l'organisme gestionnaire remplit également les zones suivantes :

- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan à l'exception de ceux compris dans des précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan : **zone BI** ;
- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan : **zone BH**.

Cette valeur liquidative doit également être portée dans la **zone AN** « Montant total des cessions de valeurs mobilières ».

3. Au-delà de la huitième année

111. En cas de retrait de la totalité des sommes, de rachat total du contrat ou de clôture du plan, l'organisme gestionnaire du plan doit servir les mêmes zones que celles prévues pour un retrait, un rachat ou une clôture entre l'expiration de la cinquième année et de la huitième année (Cf. § 110).

En cas de retraits ou de rachats partiels n'entraînant pas, après l'expiration d'une période de huit ans, clôture du plan, les **zones BF, BH et BI** ne doivent pas être remplies.

4. Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA pour le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise

112. L'article 31 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique autorise, sous certaines conditions, les retraits ou rachats de sommes ou valeurs d'un PEA affectées dans les trois mois suivant au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise, sans remise en cause de l'avantage fiscal prévu pour les sommes placées en cas de retrait ou rachat avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du plan, et sans entraîner la clôture du plan. Le gain net afférent aux sommes ou valeurs ainsi retirées ou rachetées est toutefois soumis aux prélèvements sociaux.

Lorsque les retraits ou rachats du PEA sont autorisés en vertu des dispositions qui précèdent, l'organisme gestionnaire du plan doit procéder de la manière suivante :

- la **zone BF** afférente à la date du premier retrait ou du premier rachat pour les contrats de capitalisation doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un retrait de la totalité des sommes ou d'un rachat total du contrat. En outre, dans ce cas, les zones **BD** et **BE** doivent être obligatoirement servies (références et date d'ouverture du PEA), le retrait ou le rachat entraînant la clôture du plan ;
- en cas de retraits ou de rachats partiels, seules les zones **BD** et **BE** doivent être remplies. Le retrait ou le rachat partiel n'entraîne pas la clôture du plan, mais interdit tout versement ultérieur sur ce plan.

B. TOLERANCE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE DE LA GESTION ANNUELLE

113. Lorsqu'aucun produit n'a été crédité sur le PEA au cours de l'année d'imposition et en l'absence de retrait, rachat ou clôture, les établissements sont alors dispensés d'établir une déclaration.

Sous-Section 7 : Plan d'épargne populaire (PEP)

114. La loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) a créé, depuis le 1er janvier 1990, le plan d'épargne populaire (PEP).

Les obligations déclaratives des établissements gestionnaires sont fixées par l'article 91 quater B-II de l'annexe II au CGI.

Toutefois, les établissements gestionnaires peuvent à compter de l'imposition 1998, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration dans le cadre de la gestion annuelle des plans.

A. GESTION ANNUELLE DU PEP

115. Lorsqu'un organisme gestionnaire ne souhaite pas bénéficier de la tolérance administrative susvisée, une déclaration est établie pour chaque titulaire d'un PEP. Ainsi, dans le cas où un PEP est ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint ou partenaire), outre éventuellement la déclaration relative aux autres produits établie au nom du foyer.

L'organisme auprès duquel un PEP est ouvert doit remplir les zones suivantes :

- références du PEP : **zone BK** ;
- date d'ouverture du PEP : **zone BL**. Cette date s'entend de la date du premier versement et non de celle de la signature du contrat.

B. RETRAITS ET CLOTURE DU PEP

116. Les retraits totaux anticipés entraînent la clôture du PEP conformément aux dispositions qui régissent ces plans. Par contre, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du PEP mais interdisent tout versement ultérieur.

I. Retraits et clôture avant l'expiration de la huitième année à compter de l'ouverture du PEP

1. En cas de force majeure

117. Dès lors que la clôture intervient à la suite de la survenance d'un des cas de force majeure prévu à l'article 157-22° du CGI et qu'un document en attestant la réalité a été produit, l'organisme gestionnaire du PEP doit porter le montant des produits exonérés de l'impôt sur le revenu dans la **zone BM**.

2. Autres cas

a) Si le bénéficiaire n'a pas opté pour le prélèvement libératoire

118. Dans tous les autres cas de clôture avant huit ans, le montant global des produits réalisés dans le cadre du PEP est taxable et doit être porté dans la **zone AR** de la rubrique « Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants » et dans la **zone BS** relative aux produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués²³.

b) Si le bénéficiaire a opté pour le prélèvement libératoire

119. Dans ce cas, la **zone BN** de la rubrique « Revenus soumis à prélèvement libératoire » est complétée du montant du revenu brut servant de base au prélèvement et la **zone BP** du montant du prélèvement.

II. Retraits ou clôture effectués après huit ans à compter de l'ouverture du PEP

120. Le montant global des produits réalisés est porté dans la **zone BB** « Revenus exonérés » de la rubrique « Montant brut des revenus imposables à déclarer ».

III. Cas particuliers

121. L'article 157-22° alinéas 3 à 7 du CGI prolonge et élargit les possibilités de retraits anticipés des fonds déposés sur un PEP, sans perte des avantages attachés au PEP.

Les établissements déclarants doivent indiquer le montant des produits exonérés en vertu des dispositions de l'article susvisé correspondant à ces retraits dans la **zone BM** « Montant des produits exonérés du fait de la clôture du PEP avant huit ans à la suite de la survenance d'un cas de force majeure » du cadre relatif au PEP.

²³ La ligne BS n'a pas à être servie en ce qui concerne les produits réalisés dans le cadre d'un PEP auquel est adossé un contrat d'assurance vie en unité de compte.

Sous-Section 8 : Epargne retraite

A. PERP ET PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE ASSIMILÉS

122. L'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée le plan d'épargne retraite populaire (PERP).

Les obligations déclaratives des organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (PERE, PREFON, COREM et C.G.O.S.) sont fixées par l'article 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI et précisées dans le BOI 5 B-11-05.

Les organismes gestionnaires doivent porter le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global (PERE : pour la part facultative des cotisations ou primes versées) :

- en **zone CV** pour les cotisations ordinaires (y compris les cotisations supplémentaires versées par les affiliés aux régimes PREFON, COREM et C.G.O.S. au cours d'une année en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années antérieures à leur affiliation (rachat de droits), ou postérieures à leur affiliation (cotisations d'ajustement ou « surcotisations ») pour la part de ces cotisations de rachat ou de surcotisations correspondant à plus de quatre années de cotisations (cf. zone CW ci-après) ;

- en **zone CW** pour les cotisations de rachat de droits ou les « surcotisations » versées par les affiliés aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et C.G.O.S.²⁴ (cf. zone CV ci-avant). Seule la part des cotisations qui correspond au maximum, pour 2007, au rachat de droits ou à des « surcotisations » portant sur **4 années de cotisations** doit être portée dans cette zone.

B. CONTRATS « MADELIN » ET « MADELIN AGRICOLE »

123. En application de l'article 41 DN ter de l'annexe III au CGI, les organismes gestionnaires de régimes ou contrats « Madelin » ou de contrats « Madelin agricole » doivent adresser à la direction des services fiscaux du lieu de leur principal établissement le double de l'attestation mentionnant le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée ou au cours du dernier exercice clos qu'ils délivrent à leurs cotisants.

Par mesure de simplification, ces organismes gestionnaires peuvent s'ils le souhaitent porter le montant des cotisations ou primes versées aux régimes ou contrats susvisés au cours de l'année civile écoulée en **zone CX** et cocher la case CY pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile.

Sous-Section 9 : Revenus soumis à prélèvement libératoire

A. REVENUS CONCERNES

I. Revenus obligatoirement soumis à prélèvement libératoire

124. Il s'agit des revenus perçus par les contribuables domiciliés hors de France (si le contribuable ne présente pas au moment du paiement les justificatifs pour obtenir le bénéfice d'un taux réduit, la déclaration pourra être produite avec indication de l'impôt correspondant au taux normal du prélèvement appliqué provisoirement).

125. Cas particulier des revenus dispensés de prélèvement lorsqu'ils sont perçus par des non-résidents : ces revenus sont néanmoins reportés dans la rubrique des revenus soumis au prélèvement libératoire, le montant du prélèvement est alors égal à zéro ou au montant de la retenue à la source qui demeure à la charge du bénéficiaire en application des conventions internationales.

Cette mesure ne remet pas en cause les dispenses de déclaration prévues au présent chapitre, section 3 - sous-section 4.

²⁴ Il s'agit des personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004 ou après cette date si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité.

II. Revenus placés sur option du bénéficiaire au régime du prélèvement libératoire

126. Nota. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est désormais ouverte aux produits de source européenne, c'est-à-dire aux produits dont le débiteur est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exception du Liechtenstein²⁵ (loi de finances rectificative pour 2004, article 40-I-D-1° A).

Peuvent ainsi être soumis, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire :

- les revenus d'obligations et de créances de source française et européenne ;
- les produits de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits depuis le 1^{er} janvier 1983 de source française (à l'exclusion des produits soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % qui sont portés dans la **zone AM**) ;
- les produits de titres de créances négociables non susceptibles d'être cotés de source française et européenne ;
- les produits de titres de créances non négociables et de parts de fonds communs de créances de source française et européenne (y compris le boni de liquidation) ;
- et les produits réalisés dans le cadre d'un PEP lorsque le retrait intervient moins de huit ans après l'ouverture du plan (sauf cas de force majeure).

Remarque : Bien entendu, aucune déclaration ne doit être souscrite lorsque le taux du prélèvement effectué correspond au régime de l'anonymat au regard de l'impôt sur le revenu (article 242 ter -1-3° du CGI).

III. Revenus soumis au prélèvement d'office

127. Le prélèvement d'office est applicable aux placements figurant à l'article 6 quinquies de l'annexe IV au CGI. Ces placements comprennent :

- les bons du trésor sur formules ;
- les bons d'épargne des PTT ou de La Poste ;
- les bons de la caisse nationale de crédit agricole ;
- les bons à cinq ans de participation au développement du marché hypothécaire émis par le crédit foncier de France ;
- les bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance ;
- les versements en comptes sur livrets.

En outre, les gains retirés par une personne physique de la cession d'un contrat visé à l'article 124 du CGI dont les produits sont soumis au prélèvement d'office sont également soumis d'office au prélèvement libératoire.

B. MODALITES DE DECLARATION

128. Que les revenus soient soumis obligatoirement, sur option ou d'office au prélèvement libératoire, ou à la retenue à la source, deux renseignements doivent être fournis :

- le montant brut servant de base au prélèvement libératoire ou à la retenue à la source - **zone BN**. Pour les revenus de source européenne soumis au prélèvement libératoire sur option, ce montant comprend le cas échéant le crédit d'impôt conventionnel ;
- le montant du prélèvement libératoire ou de la retenue à la source - **zone BP** (y compris la retenue à la source sur les revenus de source française ou le crédit d'impôt sur les revenus de source européenne soumis au prélèvement libératoire éventuellement imputé).

Ne doivent donc en aucun cas figurer dans ce cadre les prélèvements sociaux tels que le prélèvement social de 2 %, la contribution sociale généralisée de 8,2 %, la contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5 % ainsi que la contribution additionnelle de 0,3 % qui, le cas échéant, sont prélevés simultanément.

²⁵ Soit une ouverture à l'ensemble des Etats de la Communauté européenne, à l'Islande et à la Norvège.

**Sous-Section 10 :
Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués**

A. PRINCIPES

129. Sont soumis à la CRDS, à la CSG, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 % non seulement tous les revenus (produits ou gains nets de cession) de placements imposables à l'impôt sur le revenu ou soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, mais également la plupart des revenus exonérés d'impôt sur le revenu en vertu d'une disposition particulière. Sont visés :

1) **les revenus (produits ou plus-values) du patrimoine - notamment les revenus de placements financiers - qui sont déclarés à l'impôt sur le revenu.** Dans ce cas, la CRDS, la CSG, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle de 0,3 % sont recouverts par voie d'un rôle commun, distinct de celui établi pour l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les produits des plans d'épargne populaire et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (« en euros ») ne sont pas de nouveau taxés à ce titre lorsqu'ils ont été déjà soumis à la CRDS, à la CSG, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 % lors de l'inscription en compte des produits.

2) **les revenus de placements exonérés d'impôt sur le revenu ou soumis au prélèvement libératoire.** Dans ces deux cas, la CRDS, la CSG, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle de 0,3 % sont recouverts et contrôlés selon les mêmes modalités que celles prévues pour le prélèvement libératoire défini à l'article 125 A du CGI.

La rubrique relative aux « Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués » (**zone BS**) permet d'éviter une double imposition.

B. MODALITES DE DECLARATION

130. Afin d'éviter une double imposition, il convient de déclarer ces revenus non seulement à leur rubrique habituelle mais également au titre des produits de placement dans la rubrique relative aux produits soumis à l'IR et pour lesquels les contributions sociales ont déjà été acquittés.

131. Dans la zone BS doivent figurer les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou un placement de même nature en euros⁽²⁶⁾ ainsi que les produits capitalisés d'un plan d'épargne populaire en euros, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés lors de l'inscription au contrat ou en compte des produits. La CSG acquittée à la source sur ces produits n'est pas déductible du revenu imposable.

132. Dans la zone BU doivent figurer les produits imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et ayant fait l'objet d'une retenue à la source des prélèvements sociaux.

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 généralise en effet le paiement à la source des prélèvements sociaux à tous les produits de placement à revenu fixe et à tous les bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en unités de compte, quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu, lorsque l'établissement payeur qui en assure le paiement est établi en France.

Ainsi, le champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement est désormais élargi aux produits de placement à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif :

- pour lesquels le contribuable n'a pas exercé l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI ;

- ou qui ne bénéficient pas du prélèvement forfaitaire libératoire précité.

Par ailleurs, la CSG acquittée à la source sur les produits de placement susvisés est admise en déduction des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (année de déclaration des produits concernés à l'impôt sur le revenu).

⁽²⁶⁾ Doivent également figurer dans cette zone, lors du dénouement ou du rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte issu de la transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation « en euros » en bon ou contrat en unités de compte, les produits soumis, lors de leur inscription en compte, aux contributions et prélèvements sociaux et assimilés à des primes versées à la date de ladite transformation.

Afin de calculer la CSG déductible et d'éviter une double imposition des produits concernés aux prélèvements sociaux, ces produits doivent être déclarés à leur rubrique habituelle mais également dans la zone BU

133. ATTENTION : Ces zones (BS et BU) ne doivent pas être complétées lorsque le bénéficiaire des revenus a opté pour le prélèvement libératoire ou lorsque les revenus de ces placements sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Sous-Section 11 : Cas particuliers

A. PRIMES DE REMBOURSEMENT DISTRIBUEES OU REPARTIES PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

134. Le montant des primes de remboursement imposables est porté dans la **zone AZ** de la rubrique « montant brut des revenus imposables à déclarer ».

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, le montant des produits sur lequel il est pratiqué est porté dans la **zone BN** et le montant du prélèvement dans la **zone BP** de la rubrique « Revenus soumis à prélèvement libératoire ».

B. PARTS DE FONDS COMMUNS DE CREANCES DE PLUS DE CINQ ANS

I. Déclaration des produits des parts

135. 1. Les produits des parts des fonds communs de créances de plus de cinq ans soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont portés dans la **zone AZ** de la rubrique « montant brut des revenus imposables à déclarer » du feuillet n° 2561.

2. En cas d'option du bénéficiaire pour le prélèvement libératoire, le montant brut du revenu doit être porté dans la **zone BN** et le montant du prélèvement dans la **zone BP** de la rubrique « Revenus soumis à prélèvement libératoire ».

II. Déclaration des gains de cessions des parts

136. Le montant des cessions de parts de fonds communs de créances émises pour une durée supérieure à cinq ans est porté dans la **zone AN** relative au montant total des cessions de valeurs mobilières.

III. Déclaration du boni de liquidation

137. 1. Le montant perçu est porté dans la **zone AR** de la rubrique « créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ».

2. En cas d'option pour le prélèvement libératoire, le montant du revenu brut sur lequel il est pratiqué doit être indiqué **zone BN** et le montant du prélèvement **zone BP** de la rubrique « Revenus soumis à prélèvement libératoire ».

CHAPITRE TROISIEME : CONTENU DETAILLE DU FEUILLET N° 2561 BIS

138. Le **feuillet n° 2561 bis** comporte les renseignements relatifs aux marchés à terme, bons d'option, marchés d'options négociables, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, sociétés de capital-risque, fonds communs de placement à risques et fonds de placement immobilier.

Les utilisateurs à la procédure TD-RCM se reporteront au cahier des charges pour connaître les modalités de saisie des zones correspondantes.

139. Les mentions spécifiques aux opérations faites par le bénéficiaire, pour compte de tiers et les informations générales sont exposées au chapitre deux (§ 56 à 71).

Section 1 :

Marchés à terme, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, bons d'option, marchés d'options négociables

140. Les obligations déclaratives des établissements et des personnes qui tiennent le compte des opérations réalisées en France ou à l'étranger par leurs clients sont fixées :

- pour les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises, par les articles 41 septdecies J et K de l'annexe III au CGI ;
- pour les bons d'option, par les articles 41 septdecies R et S de l'annexe III au CGI ;
- pour les opérations sur un marché d'options négociables, par les articles 41 septdecies N et O de l'annexe III au CGI ;
- pour les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, par l'article 41 septdecies U et V de l'annexe III au CGI.

Sous-Section 1 :

Marchés à terme, bons d'option, marchés d'options négociables

141. Doit désormais être déclaré le montant des profits ou des pertes, et non plus celui des encaissements et des décaissements, se rapportant aux opérations réalisées au cours de l'année civile au titre de laquelle la déclaration est établie.

A. OPÉRATIONS RÉALISÉES EN FRANCE

142. Il y a lieu de porter distinctement le montant des profits et des pertes aux **zones DJ ou DK** englobant l'ensemble des opérations.

En cas de livraison de titres, le montant des titres livrés, évalués au cours d'ouverture à la date d'assignation du vendeur, doit également figurer dans la rubrique « Montant total des cessions de valeurs mobilières » **zone AN** du feuillet n° 2561.

B. OPÉRATIONS RÉALISÉES À L'ÉTRANGER

143. Il y a lieu de porter distinctement le montant des profits et des pertes aux **zones DL ou DM**, englobant l'ensemble des opérations.

Sous-Section 2 :

Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

144. Le montant des cessions ou des rachats de parts doit être porté **zone DN**.

Section 2 :

Sociétés de capital-risque (SCR)

145. Les distributions des sociétés de capital-risque bénéficient du régime fiscal de faveur défini à l'article 163 quinquies C du CGI pour les produits provenant des titres de leur portefeuille.

Sous-section 1 :

Distributions prélevées sur des résultats ou réserves constitués sous le régime des SCR prévu à l'article 1^{er}-1 de la loi du 11 juillet 1985 (BOI 4 H-5-02).

146. Sont à mentionner sur l'IFU :

- **zone DP** : les produits exonérés d'impôt sur le revenu dont bénéficient les personnes physiques en raison de l'engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement, ainsi que les plus values exonérées lors de la cession des actions de la SCR ;

- **zone DO** : les produits soumis à l'impôt suivant un régime dérogatoire (distributions imposées suivant le régime des plus-values pour les entreprises, imposition à 16% lorsque le bénéficiaire est une personne physique) ;

- et les distributions soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun²⁷

²⁷ Lorsque la SCR procède au couponnage de ses revenus, ces derniers peuvent ouvrir droit à l'abattement de 40 %.

Sous-section 2 :**Conséquences de la sortie d'une SCR de son statut particulier ou de la perte de régime de faveur des actionnaires.**

147. La remise en cause de l'exonération d'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice entraîne la perte des régimes particuliers attachés aux distributions de l'exercice considéré. En effet, lorsqu'une SCR perd son régime particulier d'imposition, ses distributions deviennent imposables dans les conditions de droit commun. En conséquence, la SCR concernée dépose une déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières (ou IFU) prévue à l'article 242 ter du CGI (rectificative, le cas échéant) au nom de chaque actionnaire en raison des incidences pour ces derniers du non respect des conditions attachées au régime des SCR.

En cas de perte de son régime de faveur pour un actionnaire, les distributions de la SCR précédemment exonérées deviennent imposables à l'impôt sur le revenu et doivent être ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'article 163 quinquies C du CGI cessent d'être remplies.

Pour éviter aux actionnaires personnes physiques une double imposition à la CRDS, à la CSG, au prélèvement de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 %, il convient de déclarer le montant de ces distributions, non seulement à la rubrique habituelle, mais également dans la **zone DQ** « Répartitions de FCPR et distributions de SCR » relative aux produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués.

Sous-section 3 :**Cas particulier : régime fiscal des actions de SCR dites de « carried interest ».**

148. Le IV de l'article 78 de la loi de finances pour 2002 prévoit que les actions des sociétés de capital-risque dites de « carried interest » ne peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, bénéficier des exonérations d'impôt sur le revenu, qui sous certaines conditions, s'appliquent aux actions de SCR.

Sous certaines conditions précisées dans le BOI 5 I-2-02 du 28 mars 2002, les sommes ou valeurs auxquelles ces actions donnent droit, si elles sont détenues par un membre de l'équipe de gestion de cette société, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des plus-values de cessions des valeurs mobilières et des droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du CGI. Ces produits sont à déclarer dans la **zone AN** comme l'est également le montant des cessions de ces actions dites de « carried interest ».

A défaut du respect des conditions précisées dans le BOI précité, les produits de ces actions sont imposés dans les conditions de droit commun (salaires, bénéfices non commerciaux, revenus distribués,...).

Section 3 :

Fonds communs de placement à risques (FCPR)

Sous-Section 1 :**Généralités**

149. Les souscripteurs personnes physiques de parts de FCPR « fiscaux » bénéficient, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un régime fiscal favorable qui consiste en une exonération des produits distribués par le fonds et des gains de cession ou de rachat des parts (163 quinquies B I et II et 150-0 A III du CGI).

De même, pour les entreprises, la détention et la cession de parts de FCPR « fiscaux », ainsi que la répartition d'une fraction des actifs de ces FCPR, bénéficient, sous certaines conditions, de modalités d'imposition favorables.

En revanche, les porteurs de parts de FCPR fiscaux non résidents, personnes physiques ou morales, ne bénéficient d'aucun régime fiscal particulier et sont soumis au titre des distributions de produits du fonds, des cessions ou rachats de parts et opérations assimilées au régime d'imposition de droit commun.

Sous-Section 2 :**Nature des obligations déclaratives**

150. Les fonds communs de placement à risques doivent fournir, en application de l'article 41 duovicies G de l'annexe III au CGI, les renseignements suivants :

- dénomination du fonds zone EB ;
- lorsqu'un propriétaire de parts a détenu plus de 10 % des parts pendant une partie de l'année, la période de dépassement et le nombre de parts détenues : zone EL, EM, EN.

Par exception au principe d'unicité de déclaration par bénéficiaire, si au cours de l'année il y eu plusieurs distributions successives des avoirs du fond, un enregistrement sera généré pour chaque distribution. Il en est également ainsi lorsque la même personne a détenu plus de 10% des parts du fonds au cours de plusieurs périodes.

151. a°) Le porteur de parts est une personne physique ou une entreprise résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ces avoirs entraînant une annulation partielle des parts :

- la date de la dissolution ou de la distribution des avoirs : zone EE ou EF;
- le nombre de parts au moment de l'opération : zone EH ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des parts annulées : zone EI ;
- le montant des attributions ou de la distribution : zone EJ ;

En cas de distribution sans annulation des parts :

- la date de distribution : zone ED ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : zone EH;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres : zone EI ;
- le montant des attributions ou de la distribution : zone EJ.

ATTENTION : En cas d'application des exonérations des articles 163 quinquièmes B et 150-0 A III 1 du CGI, le montant des produits distribués par le FCPR et des attributions d'actifs du fonds, ainsi que les plus-values de cessions ou de rachats portant sur les titres de ces fonds doivent être mentionnés en zone ET.

En cas de non application des exonérations des articles 163 quinquièmes B et 150-0 A III 1 du CGI :

- la zone AN relative au montant des cessions de valeurs mobilières doit en outre mentionner le montant des attributions d'actifs, des cessions et des rachats portant sur ces titres ;

- les produits distribués par les FCPR constituent des revenus de capitaux mobiliers et sont déclarés comme les produits distribués par des fonds communs de placement (FCP).

En cas de perte du régime de faveur et lorsque le porteur de parts est une personne physique, les répartitions de FCPR deviennent imposables à l'impôt sur le revenu et doivent être rajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'article 163 quinquièmes B du CGI cessent d'être remplies. Pour éviter une double imposition à la CRDS, la CSG, au prélèvement de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 %, il conviendra de déclarer le montant de ces répartitions non seulement à sa rubrique habituelle mais également dans la zone BS relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées (cf. page 51).

152. b°) Le porteur de parts est une personne physique ou morale non résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ces avoirs entraînant une annulation partielle des parts :

- Idem que si le porteur de parts est une personne physique résidente

En cas de distribution sans annulation des parts :

- Idem que si le porteur de parts est une personne physique résidente

Les porteurs de parts non-résidents ne bénéficient d'aucun régime spécifique du fait de la détention de parts de FCPR « fiscaux ». Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values de cession de parts de FCPR « fiscaux » est identique à celui des parts de FCP.

Les produits distribués par les FCPR sont déclarés comme des revenus de capitaux mobiliers et doivent figurer en zones BN et BP.

Les gains réalisés par un non résident à l'occasion de la cession et du rachat de parts de FCPR ou à l'occasion des opérations assimilées sont en général exonérés d'impôt français en application de l'article 244 bis C. Dans ce cas, ils ne doivent pas alimenter la zone AN

Sous-Section 3 :

Cas particulier : régime fiscal des parts de FCPR dites de « carried interest »

153. Depuis le 1er janvier 2002, les parts de fonds communs de placement à risques dites de « carried interest » ne peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, bénéficier des exonérations d'impôt sur le revenu applicables, sous certaines conditions, aux parts de FCPR.

Sous certaines conditions précisées dans le BOI 5 I-2-02 du 28 mars 2002, les sommes ou valeurs auxquelles ces parts donnent droit, si elles sont détenues par un membre de l'équipe de gestion du fonds, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des plus-values de cessions des valeurs mobilières et des droits sociaux prévus à l'article 150-0 A du code général des impôts. Ces produits sont à déclarer dans la zone R 231 comme l'est également le montant des cessions ou rachats de ces parts dites de « carried interest ».

A défaut du respect des conditions précisées dans le BOI cité plus haut, les produits de ces parts sont imposés dans les conditions de droit commun (salaires, bénéfices non commerciaux, revenus distribués).

Section 4 :

Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués (zone DQ)

Sous-Section 1 :

Principes

154. Pour l'application des prélèvements sociaux, il y a lieu de se reporter au chapitre deuxième, section 3 sous-section 10.

Sous-Section 2 :

Modalités de déclaration

155. Les répartitions des fonds communs de placement à risques et les distributions de sociétés de capital-risque bénéficiant des exonérations d'impôt sur le revenu prévues par les articles 163 quinquies B et 163 quinquies C du CGI sont soumis à la CRDS, à la CSG, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 % lors de leur versement (art. 1600-0 J, 1600-0 D, 1600-0 F bis II du CGI et article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées).

Ces produits sont en outre soumis, au titre des articles 1600-0 G, 1600-0 C, 1600-0 F bis I du CGI et 11 de la loi n° 2004-626 susvisée, aux prélèvements sociaux en cas de perte de régime de faveur.

Afin d'éviter une double imposition, il convient de les déclarer, non seulement à leur rubrique habituelle, mais également dans la rubrique « Produits ayant déjà supporté les prélèvements sociaux » dans la **zone DQ**.

Doivent figurer dans la **zone DQ** en cas de perte du régime de faveur (pour non-respect des conditions) :

- les répartitions de fonds commun de placement à risques (FCPR) qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu (et donc initialement soumises à la CRDS, à la CSG, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 %) et qui deviennent imposables à l'impôt sur le revenu ;

- les distributions de sociétés de capital-risque (SCR) qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu (et donc initialement soumises à la CRDS, à la CSG, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 %) et qui deviennent imposables à l'impôt sur le revenu.

Section 5 :

Fonds de placement immobilier (FPI)

156. L'imposition des porteurs de parts est limitée à la quote-part des revenus et profits distribués par le fonds.

Cette quote-part est fixée à 85 % du revenu net procuré par les biens immobiliers²⁸ et mobiliers détenus en direct ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes transparentes fiscalement et 85 % du profit retiré, dans les mêmes conditions, de la cession de biens immobiliers²⁹ ou mobiliers.

²⁸ La fraction du revenu net procuré par les biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles détenus directement par le fonds.

²⁹ La fraction du profit net retiré de la cession de biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée du montant de l'abattement pour durée de détention prévu au I de l'article 150 VC du code général des impôts.

Les revenus et profits conservent leur qualification propre et sont, en conséquence, imposés selon le cas :

1) pour les revenus :

- dans la catégorie des revenus fonciers pour la fraction distribuée du revenu net, afférente aux biens immobiliers. Outre le bénéfice foncier net, le détail des recettes brutes imposables, des charges communes admises en déduction et des intérêts d'emprunt doit être mentionné. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion ;

- dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, pour le solde.

2) pour les plus-values :

- selon le régime plus-values immobilières pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du code général des impôts. L'impôt est prélevé à la source.

- sous la forme d'un coupon de plus-value mobilière dans les conditions mentionnées à l'article 150-0-F du code général des impôts, pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière précitées.

Une instruction à paraître détaillera ces différentes modalités d'imposition.

Section 6 :

Opérations en capital relatives aux bons de caisse, bons du Trésor et bons ou contrats de capitalisation ayant donné lieu à déclaration d'identité et de domicile fiscal

157. Les modalités déclaratives des produits afférents aux bons de caisse, bons du Trésor et bons ou contrats de capitalisation sont précisées au présent chapitre, sous-section 5.

Sont visées ici les opérations en capital (nombre de bons, capital souscrit, capital remboursé) portant sur les placements visés au 1° bis du II de l'article 125-0 A et au 2° du III bis de l'article 125 A du CGI lorsque l'option pour le régime de l'anonymat n'a pas été exercée.

L'option pour le régime de l'anonymat ou du nominatif doit être exercée :

- au plus tard lors du paiement des intérêts pour les bons ou contrats souscrits avant le 01/01/1998 ;
- dès la souscription pour les bons ou contrats souscrits à compter du 01/01/1998.

A. BONS DE CAISSE³⁰, BONS DU TRESOR ET BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION SOUSCRITS AVANT LE 01/01/1998

158. Ne sont concernées que les opérations réalisées sur les placements visés à l'article 990 A du CGI lorsque le bénéficiaire autorise l'établissement payeur, au moment du paiement à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale pour échapper au prélèvement d'office prévu au même article.

I. Désignation du bénéficiaire

159. Pour les bons ou contrats souscrits avant le 01/01/1998, la déclaration doit être établie au nom du bénéficiaire.

Lorsque l'établissement auprès duquel le remboursement est demandé n'est pas l'établissement émetteur du bon, deux situations sont susceptibles de se présenter :

- dans la première, le présentateur justifie de l'identité et de l'adresse du bénéficiaire des revenus. La déclaration est établie au nom du bénéficiaire réel. La **zone AB** « Code bénéficiaire » sera alors annotée de la lettre B et l'identité de celui-ci portée sur la déclaration ;

- dans la seconde, le présentateur ne communique pas l'identité et l'adresse du bénéficiaire, c'est donc sa propre identité et son adresse qui sont portées sur la déclaration, la **zone AB** « Code bénéficiaire » étant alors annotée de la lettre T. L'établissement auprès duquel le remboursement a été demandé est lui-même tenu à l'obligation déclarative au tiers pour le compte duquel il a déclaré avoir agi. La **zone AB** « Code bénéficiaire » sera alors annotée de la lettre B et l'identité de ce dernier portée sur la déclaration.

³⁰ Les bons de caisse émis par les entreprises autres que les établissements de crédit ne sont pas concernés.

II. Nature de l'opération donnant lieu à déclaration

160. Toutes les opérations comportant le paiement de sommes ayant le caractère d'intérêts, ainsi que celles versées au moment du remboursement pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1982 et n'ayant pas donné lieu à paiement d'intérêts depuis cette date, doivent être portées sur le feuillet n° 2561.

Les renseignements à mentionner sont ventilés selon la date de souscription et la durée de détention des bons ou contrats.

Pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1997 d'une durée supérieure à 6 ans (bons souscrits avant le 01/01/1990) ou à huit ans (bons souscrits à compter du 01/01/1990), la tolérance administrative qui offrait aux organismes gestionnaires la possibilité de ne pas calculer les revenus et faire figurer l'ensemble du règlement (capital + intérêts) est rapportée.

161. La rubrique « Capital remboursé » doit être complétée en cas de paiement des intérêts à l'échéance ou en cours de vie du bon ou du contrat.

Le capital remboursé est constitué par le montant du remboursement diminué du montant des intérêts payés. Le montant du remboursement doit être porté **zone CI** s'il s'agit d'une souscription après le 01/01/1990. Les intérêts devront par ailleurs être déclarés dans les rubriques correspondant à la nature du produit et à son régime fiscal : les intérêts des bons de caisse, y compris le cas échéant les intérêts précomptés lors de leur souscription, seront déclarés **zone AR** (option pour le prélèvement libératoire non exercée) ou **BN** (intérêts soumis au prélèvement libératoire) et les intérêts des bons (ou contrats) de capitalisation seront déclarés selon leur durée et le régime choisi par le bénéficiaire **zones AV** (produits imposables au barème de l'impôt sur le revenu des bons d'une durée inférieure à huit ans, y compris les intérêts précomptés lors de la souscription de bons de capitalisation), **AM** (produits imposables des bons bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI et soumis au prélèvement libératoire), **BG** (produits imposables des bons bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI et soumis à l'impôt sur le revenu), **BN** (produits autres que ceux déclarés zone AM soumis au prélèvement libératoire) ou **BB** (produits exonérés).

B. BONS DE CAISSE³¹, BONS DU TRESOR ET BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION SOUSCRITS APRES LE 01/01/1998

I. Désignation du bénéficiaire

162. Pour les bons ou contrats souscrits à compter du 01/01/1998, une déclaration doit être établie au titre de l'année d'émission ou de souscription pour chacune des personnes intéressées - le souscripteur et la personne désignée initialement si elle est différente.

Une déclaration doit également être établie au nom du bénéficiaire effectif au titre de l'année au cours de laquelle intervient soit un paiement intercalaire des intérêts ne donnant pas lieu à opération en capital, soit le remboursement des bons ou contrats.

Toutefois, si la personne qui se présente au remboursement n'est pas le souscripteur ou le bénéficiaire désigné initialement aucune déclaration ne doit être établie dès lors que le régime de l'anonymat est applicable de plein droit, quelle que soit l'option exercée lors de la souscription.

II. Nature de l'opération donnant lieu à déclaration

163. Les renseignements à mentionner sont à ventiler :

- pour les bons de caisse et les bons du Trésor souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998 dans les **zones CJ, CK, CL et CM** ;

- pour les bons de capitalisation souscrits à compter de la même date dans les **zones CN, CO, CP et CQ**.

164. Pour tous les bons ou contrats de capitalisation souscrits à compter du 01/01/1998 quelle que soit leur durée, la tolérance administrative qui offrait aux organismes gestionnaires la possibilité de ne pas calculer les revenus et faire figurer l'ensemble du règlement (capital + intérêts) est rapportée.

• La rubrique « capital souscrit » doit être complétée au titre de l'année d'émission ou de souscription des bons ou contrats concernés pour le souscripteur et éventuellement pour la personne qu'il désigne.

Le montant à faire figurer **zones CK** pour les bons de caisse et bons du Trésor et **CO** pour les bons ou contrats de capitalisation correspond au montant des versements éventuellement augmenté des intérêts précomptés.

³¹ Les bons de caisse émis par les entreprises autres que les établissements de crédit ne sont pas concernés.

• La rubrique « **Capital remboursé** » doit être utilisée lorsque la personne qui vient au remboursement est le souscripteur ou le bénéficiaire initialement désigné. Il en est de même lorsque la personne apporte la preuve qu'elle est l'ayant droit du souscripteur ou celui du bénéficiaire désigné initialement par le souscripteur et que la mutation à titre gratuit qui l'a rendu propriétaire a été déclarée à l'administration.

165. Le montant à faire figurer **zones CM et CQ** correspond normalement à la différence entre le montant des sommes versées au bénéficiaire et celles qui ont le caractère d'intérêts.

Les sommes qui ont le caractère d'intérêts doivent toujours être portées dans les zones correspondant à la nature du produit et à son régime fiscal (cf. 138)

CHAPITRE QUATRIEME : CONTENU DETAILLE DU FEUILLET N° 2561 TER

166. En application de l'article 242 ter du CGI, le déclarant doit remettre à son client, dans tous les cas, un état reprenant les informations transmises à l'administration.

Toutefois, depuis les revenus 1998, ce document ne constitue plus la copie conforme des feuillets envoyés à l'administration fiscale. Cette pièce qui porte le **numéro 2561 ter** se compose désormais de **deux parties** :

- la première correspond au **certificat de crédit d'impôt** prévu par la loi (articles 77 et 78 de l'annexe II au CGI). Cette partie doit être conforme au modèle défini par l'administration reproduit en annexe 3. Il doit être joint par le contribuable à l'appui de sa déclaration d'ensemble des revenus ;

- la deuxième partie dont la présentation est laissée au choix des établissements payeurs doit mentionner l'intégralité des informations qu'ils fournissent à l'administration fiscale en application de l'article 49 I de l'annexe III au CGI. Elle doit notamment comporter tous les **renseignements utiles au contribuable pour remplir sa déclaration d'ensemble des revenus** (n° 2042) et/ou également sa déclaration de plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés (n° 2074).

Section 1 : Justificatif de crédit d'impôt (feuillelet 2561 ter « première partie »)

167. Cette partie du document doit être jointe par le bénéficiaire à sa déclaration d'ensemble des revenus.

Outre les renseignements relatifs au montant du crédit d'impôt, ce document comporte, le cas échéant, le montant des revenus soumis à prélèvement libératoire et sert de support à une restitution éventuelle du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des contrats d'assurance-vie et de bons de capitalisation pouvant bénéficier de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI.

Pour faciliter les obligations déclaratives des bénéficiaires des revenus, le justificatif 2561 ter mentionne dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus de 2007³².

Section 2 : Informations à remettre au client (feuillelet 2561 ter « deuxième partie »)

168. Ce document à remettre obligatoirement au client doit comporter le détail de l'ensemble des opérations réalisées dans l'année par ce même client qui figure aussi bien sur le feuillelet 2561 que sur les feuillets 2561 bis et 2561 quater transmis à l'administration fiscale.

Ce document doit distinguer notamment :

- les revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- les revenus exonérés ;
- les opérations en capital sur les bons de caisse, bons de capitalisation et placements de même nature.

Ce document doit donc mentionner distinctement, par nature et en fonction de leur régime fiscal, le montant brut des revenus payés, déduction faite des seuls frais d'encaissement.

³² Le modèle qui figure en annexe comporte ces renvois, sous réserve d'adaptations de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, liées au vote de la loi de finances.

A titre indicatif, il est rappelé que ce document doit comporter **les informations suivantes dont la liste n'est pas limitative** :

- le montant des cessions de valeurs mobilières et, le cas échéant, des plus-values correspondantes ;
- les renseignements relatifs au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne populaire ;
- le montant des cotisations ou primes versées dans le cadre de PERP et produits d'épargne retraite assimilés ou contrats « Madelin » ou « Madelin agricole ». A cet effet, la production de ce document se substitue aux attestations que les organismes gestionnaires doivent remettre à leur client en application des articles 41 ZZ quater et 41 DN ter de l'annexe III au CGI ;
- le montant des profits, gains ou pertes réalisés sur les marchés à terme, bons d'option, marchés d'options négociables ;
- le montant des cessions ou des rachats de parts sur les FCIMT ;
- les renseignements relatifs aux fonds communs de placement à risques et sociétés de capital-risque ;
- les produits, gains et pertes se rapportant aux titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A du CGI.
- les fonds de placement immobilier.

Les modalités pratiques de communication au bénéficiaire de ces renseignements sont laissées à l'appréciation des déclarants. Ils peuvent utiliser la partie restée libre sur le feuillet 2561 ter ou remettre à leur client un document distinct.

Toutefois, un modèle-type de feuillet 2561 ter reprenant les rubriques de la déclaration 2042, destiné à faciliter les obligations déclaratives des contribuables est proposé sur le site Internet : www.impots.gouv.fr.

Il est rappelé que les sommes portées sur la ligne « Montant des frais venant en déduction (autre que les frais d'encaissement des revenus de valeurs mobilières) » dudit document sont reportées par les bénéficiaires des revenus pour le montant indiqué sur la ligne CA de la rubrique « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers » de la déclaration n° 2042. Elles ne peuvent comprendre les frais relatifs aux revenus de créances, aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire ou aux revenus exonérés.

Les bénéficiaires devront recevoir ce document dans un délai compatible avec la date de souscription de leur déclaration d'ensemble des revenus.

CHAPITRE CINQUIEME : CONTENU DETAILLE DU FEUILLET N° 2561 QUATER

169. A compter de 2006 (Cf. BOI 5 I-3-05), les établissements payeurs doivent joindre à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés entrant dans le champ de la directive « épargne » :

- payés au cours de l'année précédente à un bénéficiaire effectif domicilié hors de France dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;
- ou, s'agissant d'une entité n'ayant pas formulé l'option pour la déclaration de ces intérêts lors de leur reversement à un bénéficiaire effectif, reçus au cours de l'année précédente pour la quote-part revenant à un bénéficiaire effectif domicilié hors de France dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Cet état « directive » se présente sous la forme du feuillet n° 2561 quater. Il comprend, outre les éléments d'identification du déclarant et du bénéficiaire, le montant des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés.

Les adhérents à la procédure TD-RCM déposeront cet état « directive » sur support magnétique. Les déclarants se reporteront au cahier des charges TD-DE pour connaître les modalités de saisie des zones correspondantes.

Section 1 : Mentions spécifiques aux opérations faites par le bénéficiaire

170. La **zone IB** « Code bénéficiaire » du feuillet 2561 quater est servie de la lettre :

- X lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- Y lorsque le bénéficiaire est un organisme ou une entité interposés établis hors de France dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui n'a pas exercé l'option lui permettant de se placer sous le régime de la déclaration des intérêts au moment de leur paiement.

A. NOM ET ADRESSE DU BENEFICIAIRE

I. Pour les personnes physiques

171. 1. Nom du bénéficiaire.

Il s'agit du nom de naissance (**zone YC**) et du(des) prénom(s) (**zone YD**) du bénéficiaire.

En aucun cas, le nom d'usage ne devra être substitué au nom de naissance sur la déclaration adressée à l'administration.

- Femmes mariées.

La femme n'est pas tenue de donner son nom marital. Mais, si l'établissement payeur détient cette information, il peut la mentionner **zone IO** « nom marital ».

- Compte joint entre époux.

Il convient d'établir une déclaration au nom de monsieur et une au nom de madame.

- Démembrement de propriété.

La déclaration est établie au nom de l'usufruitier pour le revenu, et du nu-proprétaire pour les opérations en capital.

2. Adresse.

L'adresse du bénéficiaire portée sur le feuillet n° 2561 quater doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu au 1er janvier de l'année de souscription de l'état « directive ». Si le bénéficiaire a changé de domicile en cours d'année, c'est le domicile au 31 décembre de l'année des revenus qui détermine la souscription de l'état « directive ». Il est interdit de générer plus d'un état « directive ».

Elle doit être présentée selon l'ordre suivant :

- **Zone YF** : complément d'adresse (bâtiment, escalier, appartement, etc.) ;
- **Zone YG** : numéro dans la voie ;
- **Zone YH** : nature et nom de la voie ;
- **Zone YI** : commune ;
- **Zone YJ** : code postal, sauf pour les résidents d'Irlande (à l'exception de ceux de Dublin) et de Montserrat où il n'y pas de code postal ;
- **Zone YA** : libellé pays ;
- **Zone YB** : code ISO 3166 du pays en vigueur.

II. Pour les entités sans personnalité morale

172. 1. Désignation.

Il s'agit de la dénomination ou raison sociale (**Zone YE**).

2. Adresse.

Il s'agit de l'adresse du siège social ou du principal établissement au 1er janvier de l'année de souscription de l'état « directive ».

Elle doit être présentée comme pour un bénéficiaire personne physique.

B. COMPLEMENTS D'IDENTIFICATION

173. L'identification d'une personne physique ne peut être exacte que si la date et le lieu de naissance sont fournis avec précision :

1. Date de naissance.

Son indication est obligatoire et doit être portée **zone II** (année, mois, jour sous la forme AAAAMMJJ) ;

2. Lieu de naissance.

- Pour les personnes nées en France, le libellé de la commune, le département de naissance, et le code ISO 3166 du pays (égal à FR) doivent être indiqués respectivement **zones IL, IM et IP** ;

- Pour les personnes nées hors de France ou dans les pays et territoires français d'outre-mer (PTOM), il convient d'indiquer le libellé de la commune de naissance **zone IL**, le code INSEE du pays ou du PTOM **zone IM** et **IK** et le code ISO 3166 du pays ou du PTOM **zone IP**.

3. NIF.

Pour les relations contractuelles établies à compter du 1^{er} janvier 2004 ou pour les transactions effectuées en l'absence de relation contractuelle à compter de cette même date, le numéro d'identification fiscale (NIF) du bénéficiaire doit être mentionné **zone IP**.

Section 2 :
Informations générales

174. Les renseignements relatifs à l'identification du déclarant sont complétés d'indications sur le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou d'identification de la créance (en cas d'utilisation du code ISIN) :

- la **zone ID** « Code établissement » est complétée du code banque ;

- la **zone IE** « Code guichet » est complétée du code de l'agence ;

- la **zone IF** « Références du compte ou numéro du contrat » porte, soit le numéro du compte y compris la clé (compte unique), soit le numéro du compte principal, soit la racine commune à l'ensemble des comptes du client dans l'établissement déclarant lorsque tous les comptes sont centralisés, soit le numéro du compte de regroupement, soit la mention « GUICHET » pour les opérations de paiement au guichet, soit le code ISIN identifiant la créance.

Si le déclarant est une compagnie d'assurance, c'est le numéro du contrat du client qui devra être porté dans cette zone. Si le bénéficiaire dispose de plusieurs contrats, porter le numéro du contrat le plus ancien en zone IF et la valeur 5 en zone IG « nature du compte ou du contrat » ; à défaut, le numéro de client sera accepté ;

- la **zone IG** porte le code correspondant à la « Nature du compte ou du contrat », c'est-à-dire :

1 pour les comptes bancaires ;

2 pour les contrats d'assurance ;

3 autres ;

- la **zone IH** porte le code correspondant au « Type de compte », c'est-à-dire :

1 pour le compte simple ;

2 pour le compte joint entre époux ;

3 pour le compte collectif ;

4 en cas d'indivision ;

5 en cas de succession ;

6 autres cas ;

- la **zone IA** porte le code correspondant à l'antériorité de la relation contractuelle :

« A » pour les relations contractuelles établies avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« P » pour les relations contractuelles établies à compter du 1^{er} janvier 2004.

Pour les transactions effectuées en l'absence de relation contractuelle à compter du 1^{er} janvier 2004, la zone IA est servie de la lettre « P ».

Section 3 :
Revenus à déclarer

175. Les revenus à déclarer sont (Cf. BOI 5 I-3-05) :

1. les produits des placements à revenu fixe conférant à leur détenteur un droit de créance, ainsi que les produits de cessions ou de rachats et les primes de remboursement attachés à ces placements. Il s'agit notamment :

- des revenus des titres d'emprunt négociables ;
- des revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- des produits des bons ou contrats de capitalisation nominatifs ;
- des produits de l'épargne « réglementée » ;
- des intérêts des obligations domestiques, internationales et autres titres de créances négociables sauf lorsque leur émission d'origine est antérieure au 1^{er} mars 2001 ou lorsque leur prospectus d'émission d'origine a été visé avant cette date par les autorités compétentes et à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres n'ait été réalisée à compter du 1^{er} mars 2002.

En cas de nouvelle émission après le 1^{er} mars 2002, se reporter au § 47 du BOI 5 I-3-05 ;

2. les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de créances, de parts ou d'actions de certains OPCVM et assimilés, qui remplissent des conditions particulières d'investissement de leur actif.

Sous-Section 1 : Montant total des intérêts

176. Doivent être portés en **zone IQ**, les intérêts de créances et produits assimilés payés ou inscrits en compte au cours de l'année civile directement au profit d'un bénéficiaire effectif. Le montant à déclarer est le montant « net », c'est-à-dire après application, le cas échéant, du prélèvement obligatoire prévu au III de l'article 125 A du CGI.

Doivent également être portés dans cette zone, les revenus de créances distribués à compter du 1^{er} juillet 2005 :

- directement par des OPCVM « coordonnés », par des « entités » ayant opté pour la déclaration des intérêts au paiement et tout organisme de placement (OPC) établi hors de la Communauté européenne ;
- ou par l'intermédiaire d'une « entité » établie dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Sous-Section 2 : Montant total des cessions, rachats ou remboursements de créances, parts ou actions

177. Doivent être portés en **zone IR** le montant des cessions, des remboursements, des rachats de créances, de parts ou d'actions de certains OPCVM et assimilés qui investissent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes ou entités de même nature, plus de 40 % de leur actif en créances et produits assimilés.

Le montant à déclarer est le montant « brut », c'est-à-dire sans déduction du montant des frais de cession, des opérations réalisées au cours de l'année civile.

Supprimer : BOI 5 A-1-07

Pour le Sous-Directeur,
Le Chef de Bureau,

Thierry DUFANT



ANNEXE 1

2007



N° 11428 * 09

N° 2561

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

DÉSIGNATION DU PAYEUR				INFORMATIONS GÉNÉRALES			
Raison sociale	ZM			Code déclaration	AP		
Complément d'adresse	ZN			Code bénéficiaire	AB		
N° voie	ZO			Période de référence (MMJJ)	AQ		
Nature et nom de la voie	ZP			Code établissement	BO		
Commune (libellé)	ZQ			Code guichet	AG		
Code postal	ZR			Références du compte	AI		
Bureau distributeur	CR			Nature du compte	AH		
N° SIRET au 31-12-2007	ZS			Type de compte	BR		
N° SIRET au 31-12-2006 (en cas de changement)	ZT						
DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE				COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE			
Nom de naissance	ZC			Date de naissance (AAAAMJJJ)	AC		
Prénoms	ZD			ou n° SIRET	CU		
ou raison sociale	ZE			Commune naissance (code)	AD		
Complément d'adresse	ZF			Commune naissance (libellé)	AE		
N° de la voie	ZG			Département naissance (code)	AF		
Nature et nom de la voie	ZH			Code sexe (1)	AO	1	2
Commune (libellé)	ZI			Nom marital	CT		
Code postal	ZJ			Bureau distributeur	CS		
MONTANT BRUT DES REVENUS A DÉCLARER				CRÉANCES, DÉPÔTS, CAUTIONNEMENTS, COMPTES, COURANTS			
Autres revenus	2TR	AV		Option pour le prélèvement non exercée	Gains	2TR	AR
Avances, prêt ou acomptes	2TS	AW			Pertes		AS
Revenus de valeurs mobilières et distributions non éligibles à l'abattement de 40 %	2TS	AZ		Hors champ de l'option pour le prélèvement	Gains	2TR	AT
Valeurs étrangères		BA			Pertes		AU
Intérêts des comptes bloqués	2TR	AX		PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS			
Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	2DC	AY		Produits éligibles à l'abattement de 40 %	2GR	BJ	
Revenus exonérés (montant net)		BB		Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	2FU	BC	
Produits d'assurance vie bénéficiant d'un abattement soumis au prélèvement libératoire	2DH	AM		Produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	2TS	BQ	
Produits d'assurance vie bénéficiant d'un abattement soumis à l'impôt sur le revenu	2CH	BG		Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	8TA	BT	
				Références du plan		BD	
PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE				Date d'ouverture du plan		BE	
Références du PEP		BK		Date du premier retrait		BF	
Date d'ouverture du PEP		BL		En cas de clôture avant 5 ans ou PEA en perte	Montant cumulé des versements	BI	
Montant des produits exonérés pour cas de force majeure		BM			Valeur liquidative	BH	
REVENUS SOUMIS A PRÉLÈVEMENT LIBÉRAIRE				ÉPARGNE RETRAITE			
Base du prélèvement	2EE	BN		Cotisations PERP et assimilées	6RS	CV	
Montant du prélèvement		BP		Rachats de droits PREFON, COPEM et C.G.O.S.	6SS	CW	
Établissement financier européen: base de la retenue à la source		BV		Cotisations des contrats «Madeline»	6QS	CX	
PRODUITS POUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉS				Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile (1)		CY	
Produits de PEP ou de bons ou contrats de capitalisation	2CG	BS		CRÉDIT D'IMPÔT			
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements en 2007	2BH	BU		Crédit d'impôt restituable	2BG	AJ	
CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES				Crédit d'impôt non restituable	2AB	AA	
Montant total des cessions		AN		Dont valeurs étrangères		AL	

Les renvois 2AB à 8TA correspondent aux lignes de la déclaration n° 2042. (1) Cocher la case utile

ANNEXE 2

2007



DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

DÉSIGNATION DU PAYEUR				INFORMATIONS GÉNÉRALES			
Raison sociale	XM						
Complément d'adresse	XN		Code déclaration	HA			
N° voie	XO		Code bénéficiaire	DB			
Nature et nom de la voie	XP		Période de référence (MMJJ)	DC			
Commune (libellé)	XQ		Code établissement	DD			
Code postal	XR		Code guichet	GA			
Bureau distributeur	DT		Références du compte	GC			
N° SIRET au 31-12-2007	XS		Nature du compte	GB			
N° SIRET au 31-12-2006	XT		Type de compte	DS			
DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE				COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE			
Nom de naissance	XC		Date de naissance (AAAAMMJJ)	DE			
Prénoms	XD		ou n° SIRET	FF			
ou raison sociale	XE		Commune naissance (code)	DF			
Complément d'adresse	XF		Commune naissance (libellé)	DG			
N° de la voie	XG		Département naissance (code)	DH			
Nature et nom de la voie	XH		Code sexe (1)	FE	1	2	
Commune (libellé)	XI		Nom marital	DI			
Code postal	XJ		Bureau distributeur	DU			
MARCHÉS À TERME, D'OPTIONS NÉGOCIABLES ET BONS D'OPTION				FOND COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUE			
Profits réalisés en France	DJ		Dénomination du fond	EB			
Pertes réalisés en France	DK		Montant des distributions	EJ			
Profits réalisés à l'étranger	2TS	DL	Nombre de parts cédées	EC			
Pertes réalisés à l'étranger		DM	Période du dépassement	EL	Du		
FONDS COMMUNS D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME					Au	EM	
Montant des cessions ou des rachats de parts		DN	Nombre de parts détenues	EN			
FOND DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI)				Date	Dissolution du fonds		
Dénomination du fond	FA		AAAA	EE	Distribution avec annulation		
Recettes imposables	FD		MMJJ	ED	Distribution sans annulation		
Charges déductibles	FE		Nombre de parts au moment de l'opération	EH			
Intérêts d'emprunts	FF		Valeur moyenne d'acquisition de la part	EI			
Bénéfice foncier	4BA	FG	Revenus exonérés	3VC	ET		
Plus values mobilière	3VG	FC	SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE (RÉGIME SPÉCIAL)				
Plus values immobilières (pour mémoire)	FB		Distributions taxable à 16%	3VL	DO		
PRODUITS POUR LESQUELS PRELEVEMENT SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉS				Distributions exonérées	3VC	DP	
Répartitions de FCPR ou distributions de SCR	2CG	DQ					
BONS DE CAISSE ET DE CAPITALISATION AYANT DONNÉ LIEU A DÉCLARATION D'IDENTITÉ ET DE DOMICILE FISCAL							
			Nombre de bons	Capital souscrit	Nombre de bons	Capital remboursé	
Bon de caisse et de capitalisation souscrits avant le 01/01/1998					CG	CI	
Bons de caisse souscrits à compter du 01/01/1998	CJ			CK	CL	CM	
Bons ou contrat de capitalisation souscrits à compter du 01/01/1998	CN			CO	CP	CQ	

Les renvois 2CG à 8TA correspondent aux lignes de la déclaration n° 2042. (1) Cocher la case utile.

ANNEXE 3

2007



cerfa
N° 11428 * 09
N° 2561 ter

**JUSTIFICATIF À PRODUIRE AUX SERVICES FISCAUX
OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

1^{re} PARTIE

DÉSIGNATION		DU PAYEUR	DU BÉNÉFICIAIRE	
Nom, prénoms ou raison sociale				
Complément d'adresse				
N°, nature ou nom de la voie				
Commune				
Code postal				
N° SIRET au 31-12-2007			Code bénéficiaire	
N° SIRET au 31-12-2006 <i>(en cas de changement)</i>			Les renvois 2AB, 2BG, 2DH, 2EE et 8TA correspondent aux lignes de la déclaration n° 2042 ou 2042 C	
INFORMATIONS GÉNÉRALES			COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION	
Période de référence			Date de naissance ou n° SIRET	
Guichet			Commune naissance (code)	
Références du compte ou numéro de contrat			Commune naissance (libellé)	
Crédit d'impôt (hors PEA)	2AB		Département (code)	
Autres crédits d'impôt restituables	2BG		Nom marital	
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA (1)	8TA		Produits d'assurance vie bénéficiant d'un abattement soumis au prélèvement libératoire	2DH
Information facultative			Autres produits soumis à prélèvement libératoire	2EE
Montant des plus-values de cession de valeurs mobilières				

(1) Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.

2^e PARTIE

ANNEXE 4

2007



ÉTAT « DIRECTIVE »

DÉSIGNATION		DU PAYEUR	INFORMATIONS GÉNÉRALES			
Raison sociale	YM		Code de début de la relation contractuelle	IA		
Complément d'adresse	YN		Code bénéficiaire	IB		
N° de la voie	YO		Code établissement	ID		
Nature et nom de la voie	YP		Code guichet	IE		
Commune (libellé)	YQ		Références du compte ou numéro du contrat	IF		
Code postal	YR		Nature du compte ou du contrat	IG		
Bureau distributeur	YU		Type de compte	IH		
N° SIRET au 31-12-2007	YS					
N° SIRET au 31-12-2006 (en cas de changement)	YT					
DÉSIGNATION		DU BÉNÉFICIAIRE	COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE			
Nom de naissance	YC		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	II		
Prénoms ou raison sociale	YE		Pays naissance (code ISO)	IJ		
Complément d'adresse	YF		Commune naissance (code)	IK		
N° de la voie	YG		Commune naissance (libellé)	IL		
Nature et nom de la voie	YH		Département naissance (code)	IM		
			Code sexe (1)	IN	1	2
			Nom marital	IO		
Commune (libellé)	YI		Numéro d'identification Fiscal	IP		
Code postal	YJ					
Pays (libellé)	YA					
Pays (code ISO)	YB					
INTÉRÊTS À DÉCLARER						
Montant total des intérêts		IQ	Montant total des cessions, rachats ou remboursements de créances, parts ou actions	IR		

N° 2561 quater - IMPRIMERIE NATIONALE - 2008 01 20 102 FO - Janvier 2008 - 7 008827 1

(1) Cocher la case utile.

ANNEXE 5

DEPARTEMENT DE RESIDENCE OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT DU DECLARANT	ADRESSE DE DEPOT DES FEUILLETS N° 2561, 2561 bis et 2561 quater
01 07 11 16 17 18 19 21 22 23 26 28 29 30 34 35 36 37 41 42 44 45 48 49 53 56 58 66 71 72 74 77 78 79 85 86 87 89 91 92 93 94 95	Direction Générale des Impôts - Service Tiers Déclarant BP 50000 - 49919 ANGERS CEDEX 9
02 08 09 10 12 14 24 25 27 31 32 33 38 39 40 46 47 50 51 52 54 55 57 59 60 61 62 64 65 67 68 69 70 73 76 80 81 82 88 90 97	Direction Générale des Impôts - Service Tiers Déclarant BP 3 - 59891 LILLE CEDEX 9
03 04 05 06 13 15 2A 2B 43 63 75 83 84	Direction Générale des Impôts - Service Tiers Déclarant BP 50000 - 63968 CLERMONT FERRAND CEDEX 9

ANNEXE 6

BORDEREAU D'ENVOI

Année :

ORGANISME PAYEUR :

Désignation du déclarant :

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Adresse :

Correspondant responsable :

Nom et prénom :

Téléphone :

NOMBRE TOTAL D'IFU :

NOMBRE TOTAL D'ETATS « DIRECTIVE » :